VILLE LES AVIRONS

Vers un territoire durable

Le Maire certifie que le présent document a été reçu à la Sous Préfecture de ST-PIERRE
LE 28 AVR. 2026

PROCES-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE DU VENDREDI 10 AVRIL 2026

Par suite d'une convocation en date du **30 mars 2026**, les membres composant le Conseil Municipal de la Commune des AVIRONS se sont réunis à la Mairie le **dix avril deux mille vingt-six, à dix-huit heures**, sous la présidence de **Monsieur Eric FERRERE, Maire** de la Commune.

La convocation comportant l'ordre du jour a été affichée le **30 mars 2026.**

Il a été procédé à l'appel nominal des conseillers.

Présents : M. Éric FERRERE – M. Alphonse HOARAU – Mme Céline SANCH – M Jean Daniel DENNEMONT – Mme Marie Hélène RICQUEBOURG – M. Fabrice PAYET – Mme Suzie FREDELISY EP. CUVELIER – M. Frédo FERRERE – Lydia DEVEAUX – M. Pierrot CANTINA – M. Jean François SUZANNE – M. Jean Hugues LESQUELIN – Mme Suzette DEVEAUX EP. RIVIERE – M. Sully POTTER – Mme Lise Marie DANDIN – Mme Isabelle GRONDIN EP. CADAS – Mme Marie Paule VELNA EP. SELLY – M. Emmanuel FERRERE – M. Laurent LENCLUME – M. Tatiana VATEL – M. Stéphane VARCOURT – Mme Annie-Claude TOLAR – Mme Julie Rose MEZINO – Mme Jocelyne PAPY – M. Cédric BEGUE – M. Nicolas ABELARD – Mme Nadia ROCHE LESQUELIN – Mme Cécile TECHER – Mme Line BAILLIF – M. René VLODY – Mme Marie Claude ZETTOR

Procurations : M. Rémy ALMAR a donné mandat à M. Frédo FERRERE – **Mme Christine BARET** a donné mandat à Mme Marie Hélène RICQUEBOURG

Le Maire a constaté le quorum.

Il a ensuite procédé, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la désignation d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, a désigné **Mme Julie Rose MEZINO** pour remplir les fonctions de secrétaire.

& &

&

Les affaires suivantes étaient portées à l'ordre du jour :

1) **Installation d'un nouveau conseiller municipal dans ses fonctions**
2) **Adoption des procès-verbaux des 2 séances précédentes du 18 décembre 2025 et l'installation du Conseil Municipal du 22 mars 2026**
3) **Délégations de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire – Code Général des Collectivités Territoriales : articles L. 2122-22 et L. 2122-23**
4) **Règlement intérieur du Conseil Municipal**
 - Adoption
5) **Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux**
6) **Formation des élus**
7) **Indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux titulaires de délégations/Compensation pour perte de revenus**
8) **C.C.A.S.**
 - Désignation des représentants au sein du Conseil d'Administration
9) **Mise en place de la Commission d'Appel d'Offres – Article L1414-2 à L1414-5 du CGCT**
10) **Commission de Délégation de Service Public**
 - Article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales
11) **Création de la Commission Consultative des Services Publics Locaux**
 - Article L. 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
12) **Désignation des représentants de la Commune à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la CIVIS**
13) **SPLA GRAND SUD**
 - Désignation du représentant
14) **SPLA GRAND SUD**
 - Fixation du montant maximum des rémunérations et des avantages particuliers susceptibles d'être perçus par le représentant de la collectivité ainsi que la nature des fonctions qui les justifient
15) **SPL Avenir Réunion**
 - Désignation du représentant
16) **SPL Avenir Réunion**
 - Fixation du montant maximum des rémunérations et des avantages particuliers susceptibles d'être perçus par le représentant de la collectivité ainsi que la nature des fonctions qui les justifient
17) **SPL EDDEN**
 - Désignation du représentant
18) **SPL EDDEN**
 - Autorisation de percevoir une rémunération par le représentant de la Ville
19) **SIDELEC**
 - Désignation des représentants de la Commune
20) **Parc National de la Réunion**
 - Désignation d'un représentant de la Commune
21) **CAUE**
 - Désignation des représentants du Conseil Municipal
22) **Désignation des représentants du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du lycée et du collège**
23) **Commission Communale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées**
 - Désignation des représentants du Conseil Municipal
24) **Commission Communale des Impôts Directs**
25) **Marchés publics en procédure adaptée**
 - Adoption du guide de procédure interne
26) **Règlement budgétaire et financier**
 - Actualisation
27) **Vote des Orientations Budgétaires 2026**

.../...

- Compte principal
- Compte annexe de la régie funéraire

28) **Acquisition foncière**
- Partie de la parcelle AD 821

29) **Information du Conseil Municipal dans le cadre de sa délégation de pouvoirs au Maire**

& &
&

AFFAIRE N° 1 / Installation d'un nouveau conseiller municipal dans ses fonctions

Le Conseil Municipal a été informé que par courrier en date du 23 mars 2026 Monsieur Michel DENNEMONT a notifié au Maire sa démission.

En application de l'article 270 du code électoral, le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal de la même liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.

En l'occurrence, il s'agit de Madame Line BAILLIF qui est, désormais, appelé à siéger.

Il convient de l'installer dans ses fonctions.

Le Conseil Municipal a pris acte de l'installation de **Madame Line BAILLIF** dans ses fonctions.

& &
&

AFFAIRE N° 2/ Compte-rendu des décisions

- Adoption des procès-verbaux de la séance du 18 décembre 2025 et l'installation du Conseil Municipal du 22 mars 2026

L'article L.2121-23 du CGCT stipule que les délibérations du Conseil Municipal sont signées par tous les membres présents à la séance.

Le règlement intérieur du Conseil prévoit dans ce cadre que chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les procès-verbaux de la séance du 18 décembre 2025 et l'installation du conseil municipal de la séance 22 mars 2026 sont joints au présent rapport.

Le Conseil Municipal a été invité **à se prononcer** :
- Sur le procès-verbal de la séance du 18 décembre 2025 ;
- Sur procès-verbal de l'installation du 22 mars 2026.

Invité à se prononcer, le Conseil Municipal :

- **A la majorité absolue (7 abstentions : Mme Jocelyne PAPY – M. Cédric BEGUE – M. Nicolas ABELARD – Mme Nadia ROCHE LESQUELIN – Mme Cécile TECHER – Mme Line BAILLIF – Mme Marie Claude ZETTOR)** a adopté le contenu du procès-verbal de la séance du 18 décembre 2025 ;
- **A la majorité absolue (6 abstentions : Mme Jocelyne PAPY – M. Cédric BEGUE – M. Nicolas ABELARD – Mme Nadia ROCHE LESQUELIN – Mme Cécile TECHER – Mme Line BAILLIF)** a adopté le contenu du procès-verbal de l'installation du 22 mars 2026.

& &
&

.../...

AFFAIRE N° 3 / Délégations de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire – Code Général des Collectivités Territoriales : articles L. 2122-22 et L. 2122-23

Aux fins de faciliter la gestion communale, le Conseil Municipal peut déléguer au Maire une partie de ses attributions. Cette délégation est limitative et elle dessaisit le Conseil Municipal.

Le Maire peut ainsi prendre des décisions dans le cadre des articles L. 2122-22 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. A savoir :

1- Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2- Fixer dans les limites fixées par le Conseil Municipal les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale des droits au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

La limite pour ce point 2 étant que les tarifs n'excèdent pas une somme de 15 000 euros par an et par occupation ;

3- Procéder dans les limites fixées par le Conseil Municipal à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couverture des risques des taux de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article (décision de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat), et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Les limites pour ce point 3 étant que le Maire est autorisé à réaliser les emprunts à concurrence des montants arrêtés par les plans de financement des opérations et/ou dans la limite de l'enveloppe inscrite au budget.

4- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

11- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

13- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15- D'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, à l'exception des délégations du droit de préemption urbain

.../...

préalablement accordées par le Conseil Municipal à l'Etablissement Public Foncier de la Réunion, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L 211-2 à L211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal ;

Le titulaire du droit de préemption peut déléguer son droit à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement. Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordées à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire.

Les limites du point 15 sont les suivantes : l'ensemble des possibilités sont celles prévues au CGCT et encadrées par l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

16- D'intenter au nom de la Commune, les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

Pour le point 16 : le Maire est autorisé à ester en justice pour défendre les intérêts communaux dans tous les domaines : tant en tant que demandeur que défendeur ou en constitution de partie civile et quel que soit le type de juridiction : juridictions administratives, civiles, pénales ainsi que quel que soit le niveau : première instance, appel, cassation.

17- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil Municipal ;

Pour le point 17 : le Maire sera autorisé à régler les conséquences des accidents jusqu'à concurrence d'une dépense maximale annuelle de 10 000 euros.

18- De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19- De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal ;
Pour ce point 20, le montant maximum de l'ouverture de la ligne de trésorerie est fixé à 1 000 000 d'euros par an.

21- D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la Commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

Les limites du point 21 sont les suivantes : l'ensemble des possibilités sont celles prévues au CGCT et encadrées par l'article L. 214-1, 2 et 3 du code de l'urbanisme.

22- D'exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

Les limites du point 22 sont les suivantes : l'ensemble des possibilités sont celles prévues au CGCT et encadrées par l'article L. 240-1à L 240-3 du code de l'urbanisme.

23- De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune et de conclure la convention prévue à l'article L 523-7 du même code ;

24- D'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25- D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26- De demander à tout organisme financeur dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, l'attribution de subventions ;
Pour ce point, la condition est que : si une décision favorable est donnée à la demande, le Conseil Municipal sera informé du plan de financement de l'opération concernée lors sa plus prochaine séance.
27- De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

Pour ce point, la limite fixée est que le Conseil Municipal ait, au préalable, autorisé et approuvé le principe de l'opération lors d'une délibération spécifique ou discutée lors du débat des orientations budgétaires ou adopté le budget qui intègre l'opération.

28- D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.
29- D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.
30- D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
Limites au point 30° : Le seuil de délégation est fixé à un maximum de 100 euros.

31- D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Toute décision prise par le Maire dans le cadre de la présente délégation est portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de la séance du Conseil la plus proche.

En cas d'empêchement ou d'absence du Maire, la suppléance pour l'exercice des attributions déléguées (pour l'ensemble des items susvisés) sera exercée par les adjoints dans l'ordre de leur élection et par les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau.

Le Maire peut subdéléguer la signature des décisions prises dans le cadre de ces délégations à un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du CGCT.

Le Conseil Municipal a été invité à :

- Déléguer au Maire l'intégralité des attributions listées ci-dessus : items 1 à 31 de l'article L. 2122-22 du CGCT ;
- Décider que pour les items 2,3,15,16,17, 20, 21,22, 26, 27 et 30 les attributions s'exercent dans les limites proposées au corps de la présente délibération.

Invité à se prononcer, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- A délégué au Maire l'intégralité des attributions listées ci-dessus : items 1 à 31 de l'article L. 2122-22 du CGCT ;
- A décidé que pour les items 2,3,15,16,17, 20, 21,22, 26, 27 et 30 les attributions s'exercent dans les limites proposées au corps de la présente délibération ;
- A pris acte qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, la suppléance sera exercée par les adjoints dans l'ordre de leur élection ;

.../...

➢ A pris acte que le Maire peut subdéléguer la signature des décisions prises par délégation.

& &
&

AFFAIRE N° 4 / **Règlement intérieur du Conseil Municipal**
- Adoption

L'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 3500 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil Municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du Conseil Municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

La loi impose néanmoins au Conseil Municipal l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L. 2121-12 du CGCT, les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales ainsi que les modalités d'expression des conseillers élus minoritaires.

Le Maire a proposé au Conseil un projet de règlement intérieur.

Dans ce projet, figurent :

- en *caractères italiques*, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales avec référence des articles ;
- en caractères droits, les dispositions propres au Conseil Municipal.

Le Maire a rappelé que par la suite de l'installation du conseil municipal, il convient de doter le conseil municipal d'un règlement intérieur.
Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner les règles propres de fonctionnement interne dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
Il a indiqué qu'un projet de règlement a été transmis aux membres du Conseil.

Madame Nadia ROCHE LESQUELIN a rappelé concernant cette affaire, que la Commune dispose d'un bulletin papier magazine, d'un site internet et d'un site Facebook.
Le règlement intérieur propose aux groupes minoritaires, donc à l'opposition, la parution de leurs supports, uniquement en format papier ou en support texte, a une expression réduite mensuelle et précise que les supports vidéo ne sont pas autorisés.
Elle a indiqué qu'elle et son groupe souhaitent qu'une modification soit apportée à ce règlement intérieur afin qu'ils puissent disposer d'une communication pluraliste durant ce mandat.

Le Maire a répondu que le règlement reprend le contenu d'une délibération actée en août 2025 et qu'aucune modification supplémentaire ne sera apportée.

Le Conseil Municipal, après discussions, a délibéré et, **à la majorité absolue (6 contres : Mme Jocelyne PAPY – M. Cédric BEGUE – M. Nicolas ABELARD – Mme Nadia ROCHE LESQUELIN – Mme Cécile TECHER – Mme Line BAILLIF)**, a adopté le règlement intérieur du Conseil Municipal tel que proposé en annexe.

& &
&

AFFAIRE N° 5 / **Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux**

Les articles L. 1111-13 et L 1111-14, du code général des collectivités territoriales qui traite de la Charte de l'élu local indiquent que « *Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte* ».

Il est proposé de désigner Monsieur Bertrand HUBY, ancien magistrat financier, pour exercer cette mission.

Monsieur Bertrand HUBY sera rémunéré par une indemnité de vacation d'un montant de 80 euros par dossier. Cette indemnité sera versée par la commune.

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la commune.

Il pourra être saisi par mail à l'adresse indiquée à la convention ci-annexée.

Les saisines du déontologue devront porter la mention en objet *« saisine du référent déontologue – Les Avirons – confidentiel »*.

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments et transmettra l'avis à l'élu.

Le référent déontologue exerce sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le Maire a rappelé le rôle et les missions du référent déontologue.
Dans ce cadre, il a proposé au Conseil de désigner Monsieur Bertrand HUBY, ancien magistrat financier, pour exercer cette mission.
Monsieur Bertrand HUBY sera rémunéré par une indemnité de vacation d'un montant de 80 euros par dossier. Cette indemnité sera versée par la commune.
Il profite de l'occasion pour rassurer celles ou ceux qui s'interrogent sur le fait que la collectivité ne fasse pas appel au Centre de Gestion pour cette prestation.
Il a voulu rassurer en disant que tout d'abord, la mandature actuelle connait les textes et que les membres du Conseil peuvent poser des questions s'ils ont des doutes. Et qu'ensuite, le CDG se trouve en conflit d'intérêt puisqu'il intervient en faveur des agents publics.
Malgré leur volonté, ils ne peuvent donc fournir cette prestation.

Madame Nadia ROCHE LESQUELIN a demandé, au vu de la désignation du nouveau référent déontologue, si elle et son groupe pouvait avoir un rapport annuel afin qu'ils puissent savoir ce qu'il en est ou pas, pour un peu plus de transparence.

Le Maire a répondu qu'il pense que le rapport pourrait être fait sur le nombre de sollicitations du référent mais pas sur le contenu, car cela reste à la discrétion.

Madame Nadia ROCHE LESQUELIN a reformulé ses propos en disant qu'elle savait très bien que cela était purement confidentiel et qu'elle demandait juste un rapport pour qu'ils puissent avoir un état des lieux. Concernant la durée de du contrat, elle a souhaité se rassurer en disant qu'il s'agit bien d'un contrat qui va sur la durée du mandat.

Le Maire a renchéri en disant que de toute façon, la collectivité est obligée de le payer si elle doit faire appel à lui. Il faut bien justifier les dépenses à raison de 80 € par séance.
Le Maire a demandé de ne pas abuser non plus en le consultant pour la moindre question.

Le Conseil a été invité à se prononcer :

- sur cette désignation ;

.../...

- Le cas échéant à autoriser le Maire à signer la convention correspondante.

Invité à se prononcer, le conseil municipal, **à l'unanimité** :

- S'est prononcé favorablement sur cette désignation ;
- A autorisé le Maire à signer la convention correspondante.

& &
&

AFFAIRE N° 6 / Formation des élus

Le Maire a rappelé au conseil municipal que s'agissant de la formation des élus, il convient de distinguer deux dispositifs ouverts à tous les élus municipaux : le droit *« traditionnel »* à la formation des élus locaux, inscrit dans le code général des collectivités territoriales depuis 1992 et le droit individuel à la formation (DIF élus), créé en 2015 :

- ✓ Le **droit à la formation** est financé directement par le budget de la collectivité et concerne uniquement les formations relatives à l'exercice du mandat.
- ✓ Le **droit individuel à la formation (dif élus) droit individuel à la formation (dif élus)** est financé par la Caisse des dépôts et des consignations par le biais d'un prélèvement sur les indemnités des élus locaux (1% mensuel) et concerne également les formations sans lien avec l'exercice du mandat. La mise en œuvre de ce droit relève de l'initiative de chacun des élus. Le DIF est d'une durée de **20 heures par an, cumulable pour la totalité du mandat (120 heures maximum).**

L'article L2123-12 du CGCT dispose que « les *membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions.* *Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.*

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif ou au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal. »

Dans ce cadre, les membres du conseil municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à 24 jours par élu et pour la durée du mandat, et ce quel que soit le nombre de mandats détenus.

Les pertes de revenus subies par l'élu, du fait de l'exercice de son droit à la formation, sont compensées, sur justificatifs, par la commune dans la limite de 21 jours et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Concernant les formations, sont pris en charge les frais d'enseignement (si l'organisme est agréé par le ministère de l'intérieur), de déplacements et de séjour éventuels.

Le conseil a été invité à arrêter pour ce mandat les orientations et les crédits ouverts au titre de la formation.

Les crédits sont plafonnés à 20 % du montant maximum des indemnités de fonction versées annuellement aux élus, soit pour la Commune une dépense maximale de 32 062,05 euros.

Le Maire a rappelé aux membres du Conseil l'obligation dans les 3 mois suivant le renouvellement du Conseil Municipal de délibérer sur leur exercice du droit à la formation, puis a cité les dispositifs existants.

Madame Cécile TECHER a demandé si les sessions de formation seront connues des élus de l'opposition au même titre que les élus de la majorité, en temps et en heure, afin qu'ils puissent se positionner sans crainte d'être refusés pour motif de session complète.

Le Maire a répondu que oui.

Il a été proposé au Conseil Municipal de valider les orientations suivantes en matière de formation :

- ✓ Les thèmes privilégiés seront, notamment :
 - o les fondamentaux de l'action publique locale (les compétences, la commande publique, le budget, le droit de l'urbanisme…),
 - o la responsabilité des élus,
 - o les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions,
 - o les formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole, gestion des conflits, communication élus, citoyens, usagers ...).

Sur le budget, en considérant le fait que les associations des maires proposent également nombre de formation, il est proposé de porter en inscription à l'article 6535 du chapitre 65 la somme de 15 000 euros.

Le conseil a été invité :

- ➢ à se prononcer sur les orientations données à la formation des élus ;
- ➢ à entériner l'inscription de la dépense correspondante sur les crédits figurant au budget de la commune chapitre 65 – article 6535 soit 15 000 euros.

Invité à se prononcer, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- ➢ S'est prononcé favorablement sur les orientations données à la formation des élus telles qu'énoncées ci-dessus ;
- ➢ A entériné l'inscription de la dépense correspondante sur les crédits figurant au budget de la Commune chapitre 65 – article 6535 soit 15 000 euros.

& &
&

AFFAIRE N° 7 / Indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux titulaires de délégations / Compensation pour perte de revenus

Le Conseil Municipal a été invité à fixer l'enveloppe maximale et les taux des indemnités de fonction du **Maire, des adjoints et des conseillers municipaux titulaires de délégations.**

Le conseil municipal, au vu :

des articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

des articles L.2123, L2123-23, L2123-24 et L2123-24-1 du CGCT qui fixent les taux maximum des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 22 mars 2026 constatant l'élection du maire et des adjoints – (*nombre d'adjoints : neuf),*

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que pour une commune de 10 000 à 20 000 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de **l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique** ne peut dépasser 67,6 % et 28,6 % pour un adjoint.

.../...

Considérant également que l'article **L.2123-24-I-III** stipule que les conseillers municipaux auxquels le Maire délègue une partie de ces fonctions en application des articles **L.2122-18** et **L.2122-20** peuvent percevoir une indemnité allouée par le Conseil Municipal dans les limites prévues par le **II** de l'article **L.2123-24.**

Considérant, par ailleurs, que la commune ayant été chef-lieu de canton avant la loi du 17 Mai 2013, les indemnités du Maire et des adjoints réellement octroyées peuvent être majorées de 15 %, en application des articles L 2123-22 et R 2123-23 du CGCT.

L'instauration d'une indemnité en faveur des conseillers s'accompagne d'une diminution équivalente des indemnités allouées au maire et aux adjoints afin de ne pas dépasser le montant maximum de l'enveloppe budgétaire pouvant leur être consacrée.

Il convient d'abord de déterminer le montant de l'enveloppe maximale au vu du nombre de postes d'adjoints effectivement pourvus.

Le Conseil Municipal, a été invité à :

- Arrêter l'enveloppe maximale d'indemnités à :

(67,6 % × l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique)
+
(28,6 % l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique × 9)
=
325 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

- Décider de répartir l'enveloppe maximale et de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions correspondantes comme suit :
 - **Maire : 52 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;**
 - **1er adjoint au 9ème adjoint : 21 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;**
 - **Conseillers Municipaux titulaires de délégation : 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.**

- Décider d'appliquer la majoration d'indemnités au titre de commune anciennement chef-lieu de canton soit un taux de 15 %, applicable au Maire et aux adjoints ;
- Dire qu'en cas d'actualisations de la valeur de référence de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire, les rectifications seront appliquées automatiquement ;

- Dire que l'ouverture des droits est effective à compter de l'élection pour le maire, et à compter du rendu exécutoire des délégations pour les autres.

Compensation pour pertes de revenu

Les articles **L.2123-1 et L.2123-3 du CGCT** modifiés régissent les compensations pour pertes de revenu subies par les conseillers municipaux qui exercent une activité professionnelle salariée ou non salariée et qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonction.

En effet :

« I.- L'employeur est tenu de laisser à tout salarié de son entreprise membre d'un conseil municipal le temps nécessaire pour se rendre et participer :

1. *Aux séances plénières de ce conseil ;*
2. *Aux réunions de commissions dont il est membre et instituées par une délibération du conseil municipal ;*

3. *Aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune ;*
3°*bis Aux réunions organisées par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre, par le département ou par la région, lorsqu'il a été désigné pour y représenter la commune ;*
4. *Aux réunions des assemblées, des bureaux et des commissions spécialisées des organismes nationaux où il a été désigné ou élu pour représenter des collectivités territoriales ou des établissements publics en relevant ;*
5. *Aux fêtes légales mentionnées aux 4°, 7° et 10° de l'article L. 3133-1 du code du travail et aux commémorations, fêtes et journées nationales instituées par décret ;*
6. *Aux missions accomplies dans le cadre d'un mandat spécial.*
7. *Selon des modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat, l'élu municipal doit informer l'employeur de la date de la séance ou de la réunion dès qu'il en a connaissance.*
8. *L'employeur n'est pas tenu de payer comme temps de travail le temps passé par l'élu aux séances et réunions précitées.*

II.- Lorsque le maire prescrit des mesures de sûreté en application de l'article L. 2212-4 du CGCT, l'employeur est tenu de laisser aux élus mettant en œuvre ces mesures le temps nécessaire à l'exercice de leurs missions, dans des conditions et selon des modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat… »

La Commune peut alors compenser cette perte de revenu dans la limite de cent heures par élu et par an. Chaque heure ne peut être rémunérée à un montant supérieur au double de la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

Le Conseil Municipal a été invité à se prononcer sur l'application de la compensation au montant visé ci-dessus soit le double de la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

Invité à se prononcer, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** a décidé :

- D'arrêter l'enveloppe maximale d'indemnités à :

(67,6 % × l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique)
+
(28,6 % l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique × 9)
=
325 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

- De répartir l'enveloppe maximale et de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions correspondantes comme suit :
 - **Maire : 52 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;**
 - **1er adjoint au 9ème adjoint : 21 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;**
 - **Conseillers Municipaux titulaires de délégation : 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;**

- D'appliquer la majoration d'indemnités au titre de commune anciennement chef-lieu de canton soit un taux de 15 %, applicable au Maire et aux adjoints ;

- De dire qu'en cas d'actualisations de la valeur de référence de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire, les rectifications seront appliquées automatiquement ;

- De dire que l'ouverture des droits est effective à compter de l'élection pour le maire, et à compter du rendu exécutoire des délégations pour les autres.

- Se prononce favorablement sur l'application de la compensation pour pertes de revenu au montant indiqué à la présente délibération.

& &
&

AFFAIRE N° 8 / **C.C.A.S.**

- Désignation des représentants au sein du conseil d'administration

Suite au renouvellement du Conseil Municipal et en application de l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il y a lieu de procéder à l'élection des représentants du Conseil Municipal devant siéger au sein du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale.

Au préalable à cette élection, le Conseil Municipal doit fixer paritairement le nombre des membres élus et nommés du conseil d'administration.

L'élection des membres du Conseil Municipal a lieu au scrutin secret de liste à la représentation proportionnelle.

Les membres nommés sont désignés par le Maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social. Doivent obligatoirement figurer :

- ✓ 1 représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions ;
- ✓ 1 représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'UDAF ;
- ✓ 1 représentant des associations de retraités et de personnes âgées ;
- ✓ 1 représentant de personnes handicapées.

Le Conseil Municipal a été invité à :

- fixer le nombre des membres élus et nommés ; Il est proposé **6 membres élus** (outre le Maire, président de droit) et **6 membres nommés.**
- élire les membres du Conseil Municipal pour siéger au conseil d'administration du CCAS.

L'élection se fait au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le vote est secret.

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Invité à se prononcer, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, a décidé de fixer le nombre des membres, **à 6 élus et 6 nommés**.

Le Maire a invité les candidats pour l'élection des 6 représentants du Conseil Municipal à se faire connaître.

A l'appel de candidature, trois listes sont présentées :

Liste « *Avançons* »	
Titulaires	**Suppléants**
Jean Daniel DENNEMONT	Stéphane VARCOURT
Pierrot CANTINA	Céline SANCH
Marie Paule SELLY	Suzette RIVIERE
Sully POTTER	Isabelle CADAS
Marie Hélène RICQUEBOURG	Annie Claude TOLAR
Emmanuel FERRERE	Tatiana VATEL
Liste « *Ensemble Retrouvons Notre Qualité De Vie* »	
Titulaires	**Suppléants**
Nadia ROCHE LESQUELIN	Jocelyne RIVIERE
Nicolas ABELARD	Line BAILLIF
Cécile TECHER	Cédric BEGUE

Liste « Les Avirons Allons Construire Zot Demain »	
Titulaire	**Suppléant**
Marie Claude ZETTOR	René VLODY

Le vote a lieu à bulletin secret.

Mme Lydia DEVEAUX et M. Sully POTTER ont été désignés scrutateurs.

Le dépouillement a donné les résultats suivants :

Inscrits : **33**
Nombre de votants : **33**
Blancs : **00**
Nuls : **00**
Suffrages exprimés : **33**

Ont obtenu : - **Liste « Avançons »** — **25 Voix**
- **Liste « Ensemble Retrouvons Notre Qualité De Vie »** — **6 Voix**
- **Liste « Les Avirons Allons Construire Zot Demain »** — **2 Voix**

En conséquence sont élus pour siéger au **Conseil d'Administration du CCAS** :

Titulaires	Suppléants
Jean Daniel DENNEMONT	Stéphane VARCOURT
Pierrot CANTINA	Céline SANCH
Marie Paule SELLY	Suzette RIVIERE
Sully POTTER	Isabelle CADAS
Marie Hélène RICQUEBOURG	Annie Claude TOLAR
Nadia ROCHE LESQUELIN	Jocelyne RIVIERE

& &

.../...

AFFAIRE N° 9 / **Mise en place de la commission d'appel d'offres**
- Article L1414-2 à L1414-5 du CGCT

Suite au renouvellement du Conseil Municipal, il est nécessaire d'élire les nouveaux membres de la commission d'appel d'offres.

Cette commission est compétente pour le choix de l'ensemble des marchés publics passés selon une procédure formalisée et dont la valeur estimée hors taxe est supérieure aux seuils définis au code de la commande publique *(soit actuellement 216 000 € HT pour les marchés publics de fournitures et de services des collectivités territoriales et 5 404 000 € à HT pour les marchés publics de travaux et les contrats de concessions.)*

L'article L1411-5 stipule que la commission d'appel d'offres est composée pour une commune de plus de 3 500 habitants :

- ✓ **du Maire ou son représentant, président ;**
- ✓ **cinq membres du Conseil Municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.**

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage, ni vote préférentiel. **Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.**

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Les membres élus ont voix délibérative. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

La commission d'appel d'offres peut faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Peuvent également participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :

- ✓ le comptable public et un représentant du service en charge de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.
- ✓ des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation.

Le Conseil a été invité à procéder à l'élection à bulletin secret des membres de la commission d'appel d'offres.

A l'appel de candidature, trois listes sont présentées :

Liste « *Avançons* »	
Titulaires	**Suppléants**
Alphonse HOARAU	Fabrice PAYET
Rémy ALMAR	Frédo FERRERE
Stéphane VARCOURT	Lise Marie DANDIN
Lydia DEVEAUX	Suzie CUVELIER
Jean François SUZANNE	Sully POTTER

Liste « *Ensemble Retrouvons Notre Qualité De Vie* »	
Titulaires	**Suppléants**
Cécile TECHER	Line BAILLIF
Cédric BEGUE	Nadia ROCHE LESQUELIN
Jocelyne RIVIERE	Nicolas ABELARD

Liste « Les Avirons Allons Construire Zot Demain »	
Titulaire	**Suppléant**
René VLODY	Marie Claude ZETTOR

Le vote a lieu à bulletin secret.

Mme Lydia DEVEAUX et M. Sully POTTER ont été désignés scrutateurs.

Le dépouillement a donné les résultats suivants :

Inscrits : **33**

Nombre de votants : **33**

Blancs : **00**

Nuls : **00**

Suffrages exprimés : **33**

Ont obtenu : **- Liste « Avançons »** **25 Voix**

- Liste « Ensemble Retrouvons Notre Qualité De Vie » **6 Voix**

- Liste « Les Avirons Allons Construire Zot Demain » **2 Voix**

En conséquence sont élus pour siéger au sein de la **Commission d'Appel d'Offres** :

Titulaires	**Suppléants**
Alphonse HOARAU	Fabrice PAYET
Rémy ALMAR	Frédo FERRERE
Stéphane VARCOURT	Lise Marie DANDIN
Lydia DEVEAUX	Suzie CUVELIER
Cécile TECHER	Line BAILLIF

.../...

& &
&

AFFAIRE N° 10 / **Commission de Délégation de Service Public**

- Article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales

En matière de délégation de service public, la Commission est chargée d'analyser les dossiers de candidature, de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre, d'analyser leurs propositions et d'émettre un avis sur celles-ci. Le pouvoir d'attribution du contrat est de la compétence de l'assemblée délibérante.

L'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que les plis contenant les offres en matière de délégation sont ouverts par une commission composée de l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence siègent également à la commission avec voix consultative.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Le Conseil a été invité à désigner au scrutin secret les cinq membres titulaires et les cinq membres suppléants susvisés.

A l'appel de candidature, deux listes sont présentées :

Liste *« Avançons »*	
Titulaires	**Suppléants**
Alphonse HOARAU	Fabrice PAYET
Rémy ALMAR	Frédo FERRERE
Stéphane VARCOURT	Lise Marie DANDIN
Lydia DEVEAUX	Suzie CUVELIER
Jean François SUZANNE	Sully POTTER

Liste *« Ensemble Retrouvons Notre Qualité De Vie »*	
Titulaires	**Suppléants**
Cécile TECHER	Line BAILLIF
Cédric BEGUE	Nadia ROCHE LESQUELIN
Jocelyne RIVIERE	Nicolas ABELARD

Le vote a lieu à bulletin secret.

Mme Lydia DEVEAUX et M. Sully POTTER ont été désignés scrutateurs.
Le dépouillement a donné les résultats suivants :

Inscrits : 33

.../...

Nombre de votants : **33**
Blancs : **02**
Nuls : **00**
Suffrages exprimés : **31**

Ont obtenu : - **Liste « Avançons »** **25 Voix**

- **Liste « Ensemble Retrouvons Notre Qualité De Vie »** **6 Voix**

En conséquence sont élus pour siéger au sein de la **Commission de délégation de service public** :

Titulaires	Suppléants
Alphonse HOARAU	Fabrice PAYET
Rémy ALMAR	Frédo FERRERE
Stéphane VARCOURT	Lise Marie DANDIN
Lydia DEVEAUX	Suzie CUVELIER
Cécile TECHER	Line BAILLIF

& &
&

AFFAIRE N° 11/ Création de la commission consultative des services publics locaux

- Article L. 1413-1 du code général des collectivités territoriales

Les communes de plus de 10 000 habitants créent une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.

Cette commission, présidée par le Maire comprend des membres de l'assemblée délibérante désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante.

En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

La commission examine chaque année sur le rapport de son président :

1. Le rapport, mentionné à l'article L. 1411-3, établi par le délégataire de service public ;
2. Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement et sur les services de collecte, d'évacuation ou de traitement des ordures ménagères visés à l'article L. 2224-5 ;
3. Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;
4. Le rapport mentionné à l'article L. 1411-14 établi par le cocontractant d'un contrat de partenariat.

Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant sur :

1. Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 ;
2. Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;
3. Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2 ;

.../...

4. Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

Le président de la commission consultative des services publics locaux présente à son assemblée délibérante ou à son organe délibérant, avant le 1er juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

Dans les conditions qu'ils fixent, l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant peuvent charger, par délégation, l'organe exécutif de saisir pour avis la commission des projets précités.

Le Maire a rappelé le rôle, la composition et les objectifs de la CCSPL.
Il a proposé quatre membres élus désignés au scrutin proportionnel et deux représentants d'association local soit six membres, puis a proposé de désigner les associations LACS et Roulé Mon Z'avirons pour représenter les associations locales en sachant qu'il procédera par voie d'arrêté à la désignation nominative des représentants correspondants.

Madame Nadia ROCHE LESQUELIN a demandé au Maire pourquoi il n'y a pas eu d'appel à candidature pour les autres associations, étant donné qu'il a proposé de désigner LACS et Roulé Mon Z'avirons.

Le Maire a répondu qu'il n' y a pas besoin. C'est le Maire qui désigne.

Madame Nadia ROCHE LESQUELIN a ajouté savoir que sur d'autres communes il y a eu un appel à candidature. C'est la raison pour laquelle elle voulait juste savoir quels étaient les motivations de son choix.

Le Maire a répondu que personne n'en avait fait la demande. Il a sollicité lui-même ces deux associations qui d'ailleurs étaient d'accord.

Madame Marie Claude ZETTOR a indiqué avoir bien entendu l'explication donnée à
Madame Nadia ROCHE LESQUELIN, mais qu'elle et Monsieur René VLODY regrettent le fait qu'il n' y ait pas d'association pour représenter le Tevelave dans cette commission et surtout d'association sportive.

Le Maire a répondu que oui, c'est vrai.

Le Conseil, outre le président de droit qui est le maire, a été invité à :

- fixer le nombre de membres de cette commission ; il est proposé **4 membres élus désignés au scrutin proportionnel et 2 représentants d'associations locales soit 6 membres.**
- de désigner les associations LACS et Roulé Mon Z'avirons pour représenter les associations locales en sachant que la désignation nominative des représentants correspondants sera réalisée par le Maire par voie d'arrêté.

- De désigner les 4 membres élus titulaires et suppléants.

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Invité à se prononcer, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- A fixé le nombre de membres de cette commission ; il est proposé **4 membres élus désignés au scrutin proportionnel et 2 représentants d'associations locales soit 6 membres.**
- A désigné les associations LACS et Roulé Mon Z'avirons pour représenter les associations locales en sachant que la désignation nominative des représentants correspondants sera réalisée par le Maire par voie d'arrêté.

A l'appel de candidature, deux listes sont présentées :

Liste « *Avançons* »	
Titulaires	**Suppléants**
Céline SANCH	Fabrice PAYET
Rémy ALMAR	Frédo FERRERE
Marie Paule SELLY	Lise-Marie DANDIN
Christine BARET	Sully POTTER

Liste « *Ensemble Retrouvons Notre Qualité De Vie* »	
Titulaire	**Suppléant**
Cédric BEGUE	Nicolas ABELARD

Le vote a lieu à bulletin secret.

Mme Lydia DEVEAUX et M. Sully POTTER ont été désignés scrutateurs.

Le dépouillement a donné les résultats suivants :

Inscrits : **33**
Nombre de votants : **33**
Blancs : **02**
Nuls : **00**
Suffrages exprimés : **31**

Ont obtenu : - **Liste « Avançons »** **25 Voix**
- **Liste « Ensemble Retrouvons Notre Qualité De Vie »** **6 Voix**

En conséquence sont élus pour siéger au sein de la **Commission consultative des services publics locaux** :

Titulaires	Suppléants
Céline SANCH	Fabrice PAYET
Rémy ALMAR	Frédo FERRERE
Marie Paule SELLY	Lise-Marie DANDIN
Cédric BEGUE	Nicolas ABELARD

& &
&

AFFAIRE N° 12/ Désignation des représentants de la Commune à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la CIVIS

Le Conseil Communautaire de la CIVIS a, dans son article 2 du règlement intérieur, fixé le nombre de membres de la CLECT à deux sièges par commune.

Pour rappel, cette commission est composée de membres délégués des conseils municipaux et est chargée d'évaluer le coût net des dépenses transférées des Communes membres à l'EPCI lors de chaque transfert de compétence.

.../...

Le conseil municipal a été invité à désigner deux représentants de la collectivité pour siéger au sein de cette commission.

En application de l'article L2121-21 du CGCT, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations ou représentations.

Le Conseil Municipal**, à l'unanimité**, a décidé de procéder au vote à main levée.

Le Maire a demandé aux candidats de se faire connaître.

A l'appel de candidature, trois listes sont présentées :

Liste *« Avançons »*
Titulaires
Céline SANCH
Jean Hugues LESQUELIN

Liste *« Ensemble Retrouvons Notre Qualité De Vie »*
Titulaire
Cecile TECHER

Liste « Les Avirons Allons Construire Zot Demain »
Titulaires
Marie Claude ZETTOR
René VLODY

Ont obtenu : - **Liste « Avançons »** **25 Voix**

- **Liste « Ensemble Retrouvons Notre Qualité De Vie »** **06 Voix**
- **Liste « Les Avirons Allons Construire Zot Demain »** **02 Voix**

En conséquence **Mme Céline SANCH et M. Jean Hugues LESQUELIN** ont été désignés comme représentants de la Commune pour siéger au sein de la Commission d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la CIVIS.

& &
&

AFFAIRE N° 13/ SPL GRAND SUD

- Désignation du représentant

❖ ***M. Laurent LENCLUME, intéressé par l'affaire, ne prend pas part au vote et quitte la salle.***

La Commune est depuis le 23 septembre 2011 actionnaire de la SPL GRAND SUD.

Cette Société a pour objet de réaliser, pour le compte exclusif de ses collectivités et groupements de collectivités actionnaires et sur leurs territoires, toute opération d'aménagement définie au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme. La SPL Grand Sud peut en outre, construire, faire construire, gérer, entretenir, mais aussi exploiter tous les ouvrages et constructions qu'elle aura édifiés et/ou qui lui seront confiés par ses actionnaires à des fins d'intérêt général. Elle pourra également gérer des équipements publics utiles à la prise en charge de missions d'intérêt général et assurer la gestion des services publics à caractère industriel ou commercial que les collectivités et les groupements actionnaires souhaiteraient lui confier.

D'une manière plus générale, elle pourra accomplir toutes les opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Conformément aux statuts et au règlement intérieur, les communes actionnaires exercent un contrôle sur la SPL GRAND SUD analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services.

Le capital social de la SPL GRAND SUD est de 1 500 000 €. La CIVIS en détient obligatoirement la majorité. La Commune détient 7 % du capital soit 1 072 actions de 100 € chacune.

Compte tenu du renouvellement du Conseil Municipal et en application des articles L-1524-3 et suivants du CGCT, il convient :

- de désigner un représentant de la collectivité pour participer au Conseil d'administration de la SPL GRAND SUD en tant que membre ainsi que pour participer aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires des actionnaires ;

 En application de l'article L2121-21 du CGCT, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations ou représentations.
- d'autoriser le représentant du conseil d'administration à percevoir, au titre de sa fonction d'administrateur au sein de la société une rémunération dans la limite maximale fixée par délibération du Conseil Municipal pour la durée du mandat social.

Le Conseil Municipal, **à la majorité absolue (2 abstentions : Mme Jocelyne PAPY – Mme Cécile TECHER)**, a décidé de procéder au vote à main levée.

Le Maire a proposé la candidature de **M. Laurent LENCLUME**.

Invité à se prononcer, le Conseil Municipal a délibéré et, **à la majorité absolue (8 abstentions : Mme Jocelyne PAPY – M. Cédric BEGUE – M. Nicolas ABELARD – Mme Nadia ROCHE LESQUELIN – Mme Cécile TECHER – Mme Line BAILLIF – M. René VLODY – Mme Marie Claude ZETTOR) :**

- ✓ A désigné **M. Laurent LENCLUME** nouveau représentant de la collectivité pour participer au Conseil d'Administration de la SPL GRAND SUD en tant que membre ainsi que pour participer aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires des actionnaires ;
- ✓ A autorisé le représentant du Conseil d'Administration à percevoir, au titre de sa fonction d'administrateur au sein de la société une rémunération dans la limite maximale fixée par délibération du Conseil Municipal pour la durée du mandat social.

& &
&

AFFAIRE N° 14 / SPL GRAND SUD

- Fixation du montant maximum des rémunérations et des avantages particuliers susceptibles d'être perçus par le représentant de la collectivité ainsi que la nature des fonctions qui les justifient

Le 1er alinéa de l'article L.1524-5 du code général des collectivités territoriales précise que toute collectivité ou groupement de collectivités territoriales actionnaire a droit au moins à un représentant au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, désigné en son sein par l'assemblée délibérante concernée.

Le 10ème alinéa de l'article L.1524-5 du CGCT précise que *« ces représentants peuvent percevoir une rémunération ou des avantages particuliers à condition d'y être autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés ; et que cette délibération fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus ainsi que la nature des fonctions qui les justifient ».*

Considérant que ces rémunérations sont soumises au plafonnement prévu au 4ème alinéa de l'article L.5211-12 du CGCT qui indique que :

« le membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale titulaire d'autres mandats électoraux, ou qui siège à ce titre au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou qui préside une telle société ne peut recevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du parlement ».

Considérant que seules les fonctions de président et d'administrateur ouvrent droit à rémunérations selon l'article L.5211-12 du CGCT.

M. René VLODY a souhaité faire la remarque que même en ayant lu les rapports, il a constaté que les SPL sont une source de revenu non négligeable pour les élus.
Puis, il a repris les chiffres énumérés par le Maire, à savoir que pour le président la cotation de l'indice terminal est de 80 % ce qui mène à peu près à 2000 € par mois ;
pour la fonction d'administrateur, 800 € par jour de présence, par administrateur et par séance de travail, ce qui n'est pas négligeable ; et pour la fonction de vice-président, 5000 € annuels par vice-président, soit 420 € par mois.
Pour lui, la Commune pourrait prendre exemple sur une commune de l'Ouest qui n'est pas moindre, à savoir la commune de Saint-Paul ainsi qu'une collectivité régionale qui ont fait le choix de ne pas se faire payer d'indemnité dans un souci d'économie.
Il a ajouté que quand la chute du pouvoir d'achat du citoyen ne s'arrête pas, voir que des élus continuent de profiter, c'est quand même assez révoltant. Ajouter à cela, nos impôts devraient augmenter. Trouver l'erreur.

Le Maire a répondu que c'est à la SPL de fixer les montants effectivement attribués. Nous on donne un plafond.
Il a ajouté comprendre que la Région ait décidé de pas rémunérer les élus siégeant dans les SPL, cependant le résultat est que bien souvent les élus ne siègent pas de ce fait.
Il a d'ailleurs pu constater lui-même, lors de ces assemblées, la quantité d'élus de la Région qui ne viennent pas.
Pour lui, si la Loi a mis en place ces possibilités-là, ce n'est pas pour rien.
Il comprend toutefois ce que M. VLODY vient de soulever comme problème.
Puis, il a demandé à Monsieur Laurent LENCLUME de réintégrer la séance.

Aussi, afin de se conformer à la législation en vigueur et permettre au représentant de la Ville qui siège au conseil d'administration de la SPL GRAND SUD ou qui la préside de percevoir une rémunération ou des avantages justifiés par leur fonction, il a été demandé au Conseil Municipal de :

- fixer la nature des fonctions ouvrant des droits à rémunération et/ou avantages particuliers comme suit :
 - Président et administrateur ;
 - Les vice-présidents devant émarger au budget correspondant aux jetons de présence alloués aux administrateurs.
- autoriser le représentant de la Ville à exercer, les fonctions pour lesquelles il a été désigné et à percevoir le cas échéant les rémunérations et/ou avantages particuliers correspondants, dans le cadre des dispositions arrêtées par le conseil d'administration et l'assemblée générale de la SPL GRAND SUD, celle-ci devant veiller à ne pas mettre en péril, par ces dispositions, son équilibre financier ;
- fixer les montants maxima des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus pour les fonctions de président et d'administrateur de la manière suivante :

 1. Pour la fonction de président
 - La rémunération susceptible d'être allouée aux Présidents de la SPL GRAND SUD ne peut excéder **80 %** de celle afférente à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- d'arrêter les avantages particuliers comme suit :
 - Les frais de mission hors du territoire de la Réunion des présidents et vice-présidents puissent être remboursés aux frais réels dans la limite de 182,94 euros par jour.

.../...

2. Pour la fonction d'administrateur

- Le montant total des jetons de présence susceptibles d'être alloués aux administrateurs de la SPL GRAND SUD ne pourra être supérieur à **800 euros** par administrateur et par séance du conseil d'administration, l'enveloppe globale pouvant être répartie, sur décision du conseil d'administration, au profit des vice-présidents dans la limite de 5 000 euros par an par vice-président.

Invité à se prononcer, le Conseil Municipal, **à la majorité absolue (8 abstentions : Mme Jocelyne PAPY – M. Cédric BEGUE – M. Nicolas ABELARD – Mme Nadia ROCHE LESQUELIN – Mme Cécile TECHER – Mme Line BAILLIF – M. René VLODY – Mme Marie Claude ZETTOR) :**

- A fixé la nature des fonctions ouvrant des droits à rémunération et/ou avantages particuliers comme suit :
 - Président et administrateur ;
 - Les vice-présidents devant émarger au budget correspondant aux jetons de présence alloués aux administrateurs.
- A autorisé le représentant de la Ville à exercer, les fonctions pour lesquelles il a été désigné et à percevoir le cas échéant les rémunérations et/ou avantages particuliers correspondants, dans le cadre des dispositions arrêtées par le conseil d'administration et l'assemblée générale de la SPL GRAND SUD, celle-ci devant veiller à ne pas mettre en péril, par ces dispositions, son équilibre financier ;
- A fixé les montants maxima des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus pour les fonctions de président et d'administrateur de la manière suivante :

1. Pour la fonction de président

- La rémunération susceptible d'être allouée aux Présidents de la SPL GRAND SUD ne peut excéder **80 %** de celle afférente à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

- A arrêté les avantages particuliers comme suit :
 - Les frais de mission hors du territoire de la Réunion des présidents et vice-présidents puissent être remboursés aux frais réels dans la limite de 182,94 euros par jour.

2. Pour la fonction d'administrateur

- Le montant total des jetons de présence susceptibles d'être alloués aux administrateurs de la SPL GRAND SUD ne pourra être supérieur à **800 euros** par administrateur et par séance du conseil d'administration, l'enveloppe globale pouvant être répartie, sur décision du conseil d'administration, au profit des vice-présidents dans la limite de 5 000 euros par an par vice-président.

& &
&

AFFAIRE N° 15/ SPL Avenir Réunion

- Désignation du représentant

- ***M. Laurent LENCLUME réintègre la salle à la mise en discussion de cette affaire.***
- ***M. Stephane VARCOURT, intéressé par l'affaire, ne prend pas part au vote et quitte la salle.***

La Commune des Avirons est depuis le 4 novembre 2011 actionnaire de la SPL Avenir Réunion.

La Société Publique Locale Avenir Réunion a pour objet de réaliser, dans le cadre de la mise en œuvre des politiques publiques de ses actionnaires :

1) Toute opération d'acquisition, de construction, de réhabilitation, d'aménagement, de gestion et d'exploitation de biens immobiliers ;

2) Toute opération de délégation de maitrise d'ouvrage et de conduite d'opération, notamment dans le domaine de la mise en œuvre du développement de nouvelles constructions qui seront affectées au SDIS de la Réunion et dans le domaine des équipements sociaux et médico-sociaux ;
3) Toute action d'ingénierie sociale, administrative, technique et financière, notamment dans le domaine de la mise en œuvre de la politique d'amélioration de l'habitat et particulièrement de lutte contre l'habitat indigne ;
4) Toute opération visée au 1) ci-dessus liée à la valorisation du patrimoine immobilier public ou privé des actionnaires ;

Et ce, conformément à l'article L.1531-1 du Code général des collectivités territoriales.

La société exerce les activités visées ci-dessus pour le compte exclusif de ses actionnaires et sur leur territoire, en exécution de conventions passées avec les collectivités territoriales et les groupements de collectivités territoriales actionnaires s'inscrivant dans le cadre des relations *« in house ».*

D'une manière plus générale, elle peut accomplir toutes les opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Elle peut également participer, en tant que de besoin, à un groupement d'intérêt économique (GIE).

Le contrôle de l'activité de la SPL par les actionnaires s'exerce en premier lieu au travers de ses représentants.

Le capital social de la SPL Avenir Réunion est de 1 140 000 €. La Commune des Avirons en détient 6,14 % soit 700 actions de 100 € chacune.

Compte tenu du renouvellement du Conseil Municipal, il convient :

- de désigner un représentant de la collectivité pour participer au Conseil d'administration de la SPL Avenir Réunion en tant que membre ainsi que pour participer aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;

En application de l'article L2121-21 du CGCT, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations ou représentations.

- d'autoriser le représentant du conseil d'administration à percevoir, au titre de sa fonction d'administrateur au sein de la société une rémunération dans la limite maximale fixée par le Conseil Municipal pour la durée du mandat social.

Le Conseil Municipal**, à l'unanimité**, a décidé de procéder au vote à main levée.

Le Maire a proposé la candidature de **M. Stéphane VARCOURT**.

Invité à se prononcer, le Conseil Municipal a délibéré et, **à la majorité absolue (<u>8 abstentions :</u> Mme Jocelyne PAPY – M. Cédric BEGUE – M. Nicolas ABELARD – Mme Nadia ROCHE LESQUELIN – Mme Cécile TECHER – Mme Line BAILLIF – M. René VLODY – Mme Marie Claude ZETTOR) :**

- A désigné **M. Stéphane VARCOURT**, nouveau représentant de la Collectivité pour participer au Conseil d'Administration de la SPL Avenir Réunion en tant que membre ainsi que pour participer aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;

- A autorisé le représentant du Conseil d'Administration à percevoir, au titre de sa fonction d'administrateur au sein de la société une rémunération dans la limite maximale fixée par le Conseil Municipal pour la durée du mandat social.

& &
&

- Fixation du montant maximum des rémunérations et des avantages particuliers susceptibles d'être perçus par le représentant de la collectivité ainsi que la nature des fonctions qui les justifient

Le 1er alinéa de l'article L.1524-5 du code général des collectivités territoriales précise que toute collectivité ou groupement de collectivités territoriales actionnaire a droit au moins à un représentant au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, désigné en son sein par l'assemblée délibérante concernée.

Le 10ème alinéa de l'article L.1524-5 du CGCT précise que *« ces représentants peuvent percevoir une rémunération ou des avantages particuliers à condition d'y être autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés ; et que cette délibération fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus ainsi que la nature des fonctions qui les justifient ».*

Considérant que ces rémunérations sont soumises au plafonnement prévu au 4ème alinéa de l'article L.5211-12 du CGCT qui indique que :

« le membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale titulaire d'autres mandats électoraux, ou qui siège à ce titre au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou qui préside une telle société ne peut recevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du parlement ».

Considérant que seules les fonctions de président et d'administrateur ouvrent droit à rémunérations selon l'article L.5211-12 du CGCT.

Aussi, afin de se conformer à la législation en vigueur et permettre au représentant de la Ville qui siège au conseil d'administration de la SPL Avenir Réunion ou qui la préside de percevoir une rémunération ou des avantages justifiés par leur fonction, il a été demandé au Conseil Municipal de :

- fixer la nature des fonctions ouvrant des droits à rémunération et/ou avantages particuliers aux fonctions de président et d'administrateur ;
- autoriser le représentant de la Ville à exercer, les fonctions pour lesquelles il a été désigné et à percevoir les rémunérations et/ou avantages particuliers correspondants, dans le cadre des dispositions arrêtées par le conseil d'administration et l'assemblée générale de la SPL Avenir Réunion ;
- fixer les montants maxima des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus par l'administrateur ainsi qu'il suit :

 - Le montant total des jetons de présence ou indemnités susceptibles d'être alloués aux administrateurs de la SPL Avenir Réunion ne pourra excéder une enveloppe de 6 000 euros par an.

Invité à se prononcer, le Conseil Municipal, **à la majorité absolue (8 abstentions : Mme Jocelyne PAPY – M. Cédric BEGUE – M. Nicolas ABELARD – Mme Nadia ROCHE LESQUELIN – Mme Cécile TECHER – Mme Line BAILLIF – M. René VLODY – Mme Marie Claude ZETTOR)** a décidé :

- De fixer la nature des fonctions ouvrant des droits à rémunération et/ou avantages particuliers aux fonctions de président et d'administrateur ;
- D'autoriser le représentant de la Ville à exercer, les fonctions pour lesquelles il a été désigné et à percevoir les rémunérations et/ou avantages particuliers correspondants, dans le cadre des dispositions arrêtées par le conseil d'administration et l'assemblée générale de la SPL Avenir Réunion ;
- De fixer les montants maxima des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus par l'administrateur ainsi qu'il suit :

.../...

- Le montant total des jetons de présence ou indemnités susceptibles d'être alloués aux administrateurs de la SPL Avenir Réunion ne pourra excéder une enveloppe de 6 000 euros par an.

& &
&

AFFAIRE N° 17 / SPL EDDEN

- Désignation d'un représentant

❖ ***M. Stephane VARCOURT réintègre la salle à la mise en discussion de cette affaire.***
❖ ***M. Pierrot CANTINA, intéressé par l'affaire, ne prend pas part au vote et quitte la salle.***

La Commune est depuis le 18 Décembre 2020 actionnaire de la SPL EDDEN.

La SPL EDDEN a pour objet, exclusivement pour le compte et sur le territoire de ses actionnaires, conformément aux dispositions de l'article L.1531-1 du Code Général des collectivités territoriales :

- ✓ La protection écologique, la valorisation, l'entretien et l'embellissement du patrimoine et des espaces naturels dont les actionnaires sont propriétaires ou sur lesquels ils exercent leurs compétences,
- ✓ La lutte antivectorielle, notamment pour la protection des personnes vulnérables,
- ✓ L'entretien et la valorisation des espaces naturels touristiques dont les actionnaires sont propriétaires ou sur lesquels ils exercent leurs compétences,
- ✓ Le déploiement d'une ingénierie d'insertion par l'activité et de développement économique au service de l'entretien et de la valorisation des espaces naturels, propriétés des actionnaires,
- ✓ La valorisation économique des produits à valeur ajoutée issus des espaces naturels de la Réunion.

La composition actuelle du capital social est la suivante :

Listes des actionnaires	Capital en Euros	% capital
Département de la Réunion	1 175 000,00 €	81,03 %
CIVIS	100 000,00 €	6,90 %
Les Avirons	25 000,00 €	1,72 %
Saint Denis	25 000,00 €	1,72 %
Le Tampon	25 000,00 €	1,72 %
L'Entre-Deux	25 000,00 €	1,72 %
Saint Joseph	25 000,00 €	1,72 %
Saint Benoît	25 000,00 €	1,72 %
Saint Leu	25 000,00 €	1,72 %
TOTAL	**1 450 000,00 €**	**100,00 %**

La SPL EDDEN, outil stratégique des collectivités actionnaires, est notamment spécialisée en :

- ✓ Ingénierie de gestion écologique des Espaces Naturels Sensibles, de Lutte Anti Vectorielle, d'Entretien et d'embellissement de Parcs et Jardins et d'Insertion par l'économie permettant la réalisation des contrats en optimisant les coûts et le respect des délais ;
- ✓ Gestion des Contrats de Prestations Intégrées et conduite d'opération ;
- ✓ Gestion et exploitation de projets aux dimensions multiples ;
- ✓ Etudes générales ou actions liées au développement durable et à la sauvegarde des milieux naturels ;
- ✓ Conseil et assistance aux collectivités actionnaires en matière de protection et de développement de la Biodiversité ;
- ✓ Accompagnement des Communes actionnaires dans la mise en place d'actions de Lutte Antivectorielle ;

.../...

- ✓ Mise en œuvre de Projets concernant des thématiques identifiées : (reboisement des forêt, création de pépinières Départementales, markéting de développement de la production et de vente du sel des salines ;
- ✓ Création d'équipements publics dédiés à l'environnement et à la requalification d'espaces naturels ou paysagers.

Madame Nadia ROCHE LESQUELIN a souhaité savoir sur quels sites de la Commune la SPL EDDEN intervient précisément.
Elle a également souhaité connaître le nombre de personnes vulnérables pour lesquelles est intervenue la SPL dans le cadre de la lutte antivectorielle.
Et enfin, en ce qui concerne l'entretien et la valorisation des espaces naturels touristiques pour lesquels la SPL est compétente, elle a voulu avoir confirmation du fait que cela voulait donc dire que les agents communaux des services techniques n'interviennent plus sur l'aire de pique-nique, par exemple.

Le Maire a indiqué qu'il n'a pas en sa possession, pour ce Conseil, les chiffres qu'elle demande. Si sa demande avait fait l'objet d'une question écrite, il aurait pu préparer les éléments de réponses.

Madame Nadia ROCHE LESQUELIN a renchéri en disant qu'elle voulait juste savoir sur quels sites elle intervient.

Le Maire a indiqué que lorsque l'on est dans une SPL, il faut consommer. Si la Commune n'a aucune action avec la SPL, cela n'a plus lieu d'être.
Il a ajouté que pour l'instant, il y a eu une action de formation avec un certain nombre d'agents de la Commune sur certains sites.
Il a indiqué que la SPL intervient également dans le cadre de nettoyage et de lutte antivectorielle chez des particuliers.
Il lui a été répondu que c'est souvent le CCAS qui actionne la SPL pour des besoins chez les familles.
Les interventions de la SPL EDDEN sont ciblées au domicile des personnes âgées notamment, donc celles qui formulent par le biais du CCAS des demandes ou bien directement ou encore par le biais de leur famille.
Aujourd'hui, nous pouvons flécher le nombre de personnes qui transitent par le CCAS, mais pour les autres personnes qui passent par d'autres circuits, la Commune n'a pas le nombre exact.

Afin de se rassurer, Madame Nadia ROCHE LESQUELIN a donné l'exemple de personnes qui seraient concernées et qui ne passeraient pas par le CCAS. Elle a demandé si celles-ci devaient donc s'adresser au référent désigné par la Commune.

Le Maire a répondu que non, pas forcément. Lui il est le référent, il siège au Conseil d'Administration de la SPL EDDEN. Il n'est pas forcément au courant de tous les dossiers. S'il y a une famille ou des personnes qui le souhaitent il faut les orienter vers le CCAS.
Il a précisé d'ailleurs que tous les élus ont la possibilité de faire remonter les besoins de ces familles au niveau du CCAS y compris bien sûr l'opposition.

Il a été demandé au conseil municipal :

- ✓ De désigner un représentant de la Commune à l'Assemblée Générale de la SPL EDDEN ;
- ✓ De désigner un représentant de la commune à l'Assemblée Spéciale et au Conseil d'Administration ;
- ✓ D'autoriser, le représentant de la collectivité, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision, à participer, le cas échéant, au vote des instances délibératives de la SPL EDDEN et à signer tous documents correspondants ;
- ✓ D'autoriser le représentant de la Commune à percevoir, au titre de ses fonctions au sein de la société une rémunération dans la limite maximale fixée par délibération du Conseil Municipal pour la durée du mandat social.

En application de l'article L2121-21 du CGCT, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations ou représentations.

.../...

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, a décidé de procéder au vote à main levée.

Le Maire a proposé la candidature de **M. Pierrot CANTINA**.

Invité à se prononcer, le Conseil Municipal a délibéré et, **à la majorité absolue (8 abstentions : Mme Jocelyne PAPY – M. Cédric BEGUE – M. Nicolas ABELARD – Mme Nadia ROCHE LESQUELIN – Mme Cécile TECHER – Mme Line BAILLIF – M. René VLODY – Mme Marie Claude ZETTOR) :**

- ✓ A désigné **M. Pierrot CANTINA**, représentant de la Commune à l'Assemblée Générale de la SPL EDDEN ;
- ✓ A désigné **M. Pierrot CANTINA**, représentant de la commune à l'Assemblée Spéciale et au Conseil d'Administration ;
- ✓ A autorisé, le représentant de la collectivité, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision, à participer, le cas échéant, au vote des instances délibératives de la SPL EDDEN et à signer tous documents correspondants ;
- ✓ A autorisé le représentant de la Commune à percevoir, au titre de ses fonctions au sein de la société une rémunération dans la limite maximale fixée par délibération du Conseil Municipal pour la durée du mandat social.

& &
&

AFFAIRE N° 18/ SPL EDDEN

- o Autorisation de percevoir une rémunération par le représentant de la Ville

La SPL EDDEN, outil stratégique des collectivités actionnaires, est notamment spécialisée en :

- ✓ Ingénierie de gestion écologique des Espaces Naturels Sensibles, de Lutte Anti Vectorielle, d'Entretien et d'embellissement de Parcs et Jardins et d'Insertion par l'économie permettant la réalisation des contrats en optimisant les coûts et le respect des délais ;
- ✓ Gestion des Contrats de Prestations Intégrées et conduite d'opération ;
- ✓ Gestion et exploitation de projets aux dimensions multiples ;
- ✓ Etudes générales ou actions liées au développement durable et à la sauvegarde des milieux naturels ;
- ✓ Conseil et assistance aux collectivités actionnaires en matière de protection et de développement de la Biodiversité ;
- ✓ Accompagnement des Communes actionnaires dans la mise en place d'actions de Lutte Antivectorielle ;
- ✓ Mise en œuvre de Projets concernant des thématiques identifiées : (reboisement des forêt, création de pépinières Départementales, markéting de développement de la production et de vente du sel des salines ;
- ✓ Création d'équipements publics dédiés à l'environnement et à la requalification d'espaces naturels ou paysagers ;

Conformément aux dispositions de l'article L.225-45 du Code des Commerces, l'Assemblée Générale de la SPL EDDEN peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leurs activités, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine sans être liée par des dispositions statutaires ou des décisions antérieures. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation. Sa répartition entre les Administrateurs est déterminée par le Conseil d'Administration.

Afin de permettre au représentant de la Commune de percevoir la rémunération afférente à sa mission, il doit être autorisé par une délibération expresse de l'assemblée qui l'a désigné, à percevoir cette rémunération dont le montant maximum ou les avantages susceptibles d'être perçus ainsi que la nature des fonctions qui les

justifient est fixé dans ladite délibération, et ce conformément aux articles L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales et L.225-45 du Code des commerces et à l'article 23-1 des statuts de la SPL EDDEN.

Pour rappel, les sommes allouées aux élus mandataires au titre des fonctions exercées au sein des SEML sont soumises au plafond du cumul des rémunérations que peuvent percevoir les élus locaux. Ainsi, la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux a limité le montant total des rémunérations et indemnités de fonction des élus locaux à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire. Ce plafonnement est inscrit aux articles L. 2123-20, L. 3123-18, L. 4135-18 et L. 5211-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'ensemble des indemnités des élus, au titre de leur mandat d'administrateur et de leur mandat électif cumulés, ne doit pas dépasser le maximum légal autorisé soit une fois et demie le montant de l'indemnités parlementaire.

Il a été donc proposé au Conseil Municipal :

- **D'autoriser** le représentant de la Commune des Avirons à la SPL EDDEN, à percevoir la rémunération correspondante aux fonctions auxquelles il a été désigné dans le cadre des dispositions arrêtées par le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale de la SPL EDDEN, pendant la durée de son mandat de représentant de la Commune des Avirons à la SPL EDDEN ;
- **De fixer** le montant maximum de la rémunération annuelle susceptible d'être perçue par le représentant communal à 6 000 € pour les séances du conseil d'administration ou les jetons de présence ;
- **D'autoriser** le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le Conseil Municipal a été invité à en délibérer.

Invité à se prononcer, le Conseil Municipal a délibéré et, **à la majorité absolue (8 abstentions : Mme Jocelyne PAPY – M. Cédric BEGUE – M. Nicolas ABELARD – Mme Nadia ROCHE LESQUELIN – Mme Cécile TECHER – Mme Line BAILLIF – M. René VLODY – Mme Marie Claude ZETTOR) :**

- **A autorisé** le représentant de la Commune des Avirons à la SPL EDDEN, à percevoir la rémunération correspondante aux fonctions auxquelles il a été désigné dans le cadre des dispositions arrêtées par le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale de la SPL EDDEN, pendant la durée de son mandat de représentant de la Commune des Avirons à la SPL EDDEN ;
- **A fixé** le montant maximum de la rémunération annuelle susceptible d'être perçue par le représentant communal à 6 000 € pour les séances du conseil d'administration ou les jetons de présence ;
- **A autorisé** le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

& &
&

AFFAIRE N° 19/ SIDELEC

- Désignation des représentants de la Commune

Le Syndicat Intercommunal d'Electricité du Département de la Réunion est l'Autorité Organisatrice de la distribution publique d'électricité. A ce titre, le SIDELEC a pour fonction de garantir la qualité du service de distribution délégué à EDF par contrat de concession.

Le SIDELEC est propriétaire des infrastructures réseau et assure notamment, en sa qualité de maître d'ouvrage, les travaux d'extension, de renforcement et d'enfouissement des réseaux électriques en zone rurale.

Les piliers d'actions du SIDELEC sont :

- ✓ La consolidation du service public de l'électricité pour maintenir une prestation abordable pour tous ;

.../...

- ✓ Le contrôle de concession auprès de EDF afin de vérifier la qualité de services fournis aux usagers ;
- ✓ La lutte contre la précarité énergétique ;
- ✓ Le développement des énergies vertes pour lutter contre l'émission des gaz à effet de serre ;
- ✓ Le développement et la sécurisation du réseau avec les travaux d'électrification rurale (renforcement, enfouissement et extension du réseau) ;
- ✓ L'accompagnement et le conseil des collectivités et des pétitionnaires pour réduire la consommation d'énergie.

Le SIDELEC regroupe les 24 communes de l'ile, chacune étant représentée au sein du Conseil Syndical par un élu.

Il convient de procéder à la désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant pour la représentation de la Commune des Avirons au sein de cette instance.

En application de l'article L5211-7 du CGCT, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations des délégués.

Le Maire a demandé aux candidats de se faire connaître.

Le Maire a proposé la candidature de :

- ✓ **M. Pierrot CANTINA**, pour le poste de délégué **titulaire ;**
- ✓ **Mme Suzie CUVELIER**, pour le poste de délégué **suppléant.**

Il n'y a pas d'autres candidats.

Le Conseil Municipal**, à l'unanimité**, a décidé de procéder au vote à main levée.
Invité à se prononcer, le Conseil Municipal a délibéré et**, à la majorité absolue (8 abstentions : Mme Jocelyne PAPY – M. Cédric BEGUE – M. Nicolas ABELARD – Mme Nadia ROCHE LESQUELIN – Mme Cécile TECHER – Mme Line BAILLIF – M. René VLODY – Mme Marie Claude ZETTOR) :**

- ✓ **M. Pierrot CANTINA** a été désigné délégué titulaire pour représenter la Commune au Comité du SIDELEC et **Mme Suzie CUVELIER** a été désignée déléguée suppléante.

& &
&

AFFAIRE N° 20/ Parc National de la Réunion

- o Désignation d'un représentant de la Commune

- ❖ ***M. Pierrot CANTINA réintègre la salle à la mise en discussion de cette affaire.***

Le Conseil a été appelé à désigner un représentant pour siéger au conseil d'administration du Parc National de la Réunion.

Sont membres du conseil, les maires des communes concernées par le Parc. Les maires peuvent se faire suppléer par un élu de l'assemblée délibérante.

Le Conseil Municipal a été invité à désigner un suppléant.

En application de l'article L2121-21 du CGCT, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations ou représentations.

Le Conseil Municipal**, à l'unanimité**, a décidé de procéder au vote à main levée.

Le Maire a proposé la candidature de **Mme Lydia DEVEAUX**.

.../...

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à la majorité absolue (8 abstentions : Mme Jocelyne PAPY – M. Cédric BEGUE – M. Nicolas ABELARD – Mme Nadia ROCHE LESQUELIN – Mme Cécile TECHER – Mme Line BAILLIF – M. René VLODY – Mme Marie Claude ZETTOR)** a désigné **Mme Lydia DEVEAUX** comme suppléante du Maire pour siéger au sein du conseil d'administration du Parc National de la Réunion.

& &
&

AFFAIRE N° 21/ CAUE

- Désignation des représentants du Conseil Municipal

Par suite du renouvellement du Conseil Municipal, il convient de procéder à la désignation des représentants de la Commune pour siéger au sein du Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) à raison d'un titulaire et d'un suppléant.

En application de l'article L2121-21 du CGCT, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations ou représentations.

Le Conseil Municipal**, à l'unanimité**, a décidé de procéder au vote à main levée.

Le Maire a demandé aux candidats de se faire connaître.

A l'appel de candidature, deux listes sont présentées :

Liste « *Avançons* »	
Titulaire	**Suppléant**
Stéphane VARCOURT	Annie Claude TOLAR

Liste « Les Avirons Allons Construire Zot Demain »	
Titulaire	**Suppléant**
René VLODY	Marie Claude ZETTOR

Le Maire a proposé la candidature de :

- ✓ **M. René VLODY,** pour le poste de délégué **titulaire ;**
- ✓ **M. Stéphane VARCOURT,** pour le poste de délégué **suppléant.**

Invité à se prononcer, le Conseil Municipal a délibéré et, **à la majorité absolue (6 abstentions : Mme Jocelyne PAPY – M. Cédric BEGUE – M. Nicolas ABELARD – Mme Nadia ROCHE LESQUELIN – Mme Cécile TECHER – Mme Line BAILLIF)** a désigné :

- ➢ **M. René VLODY** comme représentant titulaire et **M. Stéphane VARCOURT** comme représentant suppléant pour siéger au sein du CAUE.

En conséquence ont été désignés **M. René VLODY** comme représentant titulaire et **M. Stéphane VARCOURT** comme représentant suppléant pour siéger au sein du CAUE.

& &
&

AFFAIRE N° 22 / Désignation des représentants du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du lycée et du collège

L'article R 421-14 du code de l'Education fixe la composition du conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement.

Ainsi, pour la Commune siège des établissements concernés, la représentation est de un représentant par conseil d'administration.

Il convient en conséquence de procéder à la désignation par vote à bulletin secret d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant par conseil d'administration tant pour le collège que pour le lycée.

En application de l'article L2121-21 du CGCT, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations ou représentations.

Le Maire a invité les candidats à se faire connaître.

- **S'agissant du collège** : la candidature est la suivante :

 Représentante titulaire : **Rémy ALMAR**
 Représentante suppléante : **Marie Paule SELLY**

- **S'agissant du lycée** : la candidature est la suivante :

 Représentante titulaire : **Marie Paule SELLY**
 Représentante suppléante : **Jean Hugues LESQUELIN**

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, a décidé de procéder au vote à main levée.

Invité à se prononcer, le Conseil Municipal a délibéré et, **à la majorité absolue (6 abstentions : Mme Jocelyne PAPY – M. Cédric BEGUE – M. Nicolas ABELARD – Mme Nadia ROCHE LESQUELIN – Mme Cécile TECHER – Mme Line BAILLIF)** a désigné :

- **M. Rémy ALMAR** comme représentant titulaire et **Mme Marie Paule SELLY** comme représentante suppléante au Conseil d'Administration du Collège.
- **Marie Paule SELLY** comme représentante titulaire et **M. Jean Hugues LESQUELIN** comme représentant suppléant au Conseil d'Administration du Lycée ;

& &
&

AFFAIRE N° 23/ **Commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées**
- Désignation des représentants du Conseil Municipal

L'article 46 de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ainsi que l'article L.2143-3 du CGCT prévoient l'instauration d'une commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans toutes les communes de 5 000 habitants et plus.

Cette commission doit :

- ✓ dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports ;
- ✓ organiser un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées ;
- ✓ faire toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant ;
- ✓ établir un rapport annuel et le présenter au Conseil Municipal.

Ce rapport est transmis au représentant de l'Etat, au Président du Conseil Général, au CDCPH ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments installés et lieux de travail concernés par le rapport.

Le Maire préside la commission et arrête la liste de ses membres composée :

.../...

- de conseillers municipaux ;
- de représentants d'associations d'usagers ;
- de représentants d'associations de personnes handicapées.

Le Conseil Municipal a été invité à créer la commission et à désigner les membres élus.

Il est proposé 4 membres élus.

Les représentants d'associations seront désignés par voie d'arrêté du Maire.

En application de l'article L2121-21 du CGCT, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations ou représentations.

Le Conseil Municipal**, à l'unanimité**, a décidé de procéder au vote à main levée.

Invité à se prononcer, le Conseil Municipal a délibéré et, **à la majorité absolue (6 abstentions : Mme Jocelyne PAPY – M. Cédric BEGUE – M. Nicolas ABELARD – Mme Nadia ROCHE LESQUELIN – Mme Cécile TECHER – Mme Line BAILLIF)** a décidé :

- De fixer le nombre de membres de cette commission à **4 membres élus** en sachant que les représentants d'associations d'usagers et d'associations de personnes handicapées seront désignés par voie d'arrêté.

A l'appel de candidature, trois listes sont présentées :

Liste « *Avançons* »
Marie Hélène RICQUEBOURG
Julie Rose MEZINO
Stéphane VARCOURT
Sully POTTER

Liste « *Ensemble Retrouvons Notre Qualité De Vie* »	
Titulaires	**Suppléants**
Jocelyne RIVIERE	Nicolas ABELARD

Liste « Les Avirons Allons Construire Zot Demain »	
Titulaire	**Suppléant**
Marie Claude ZETTOR	René VLODY

Le Maire a proposé de soumettre au vote une liste ainsi constituée :

- Marie Hélène RICQUEBOURG
- Julie Rose MEZINO
- Sully POTTER
- Marie Claude ZETTOR

La liste des membres du Conseil Municipal composant cette **Commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées** a été arrêtée comme suit :

Marie Hélène RICQUEBOURG
Julie Rose MEZINO
Sully POTTER
Marie Claude ZETTOR

& &
&

AFFAIRE N° 24/ Commission communale des impôts directs

Selon l'article 1650 du Code Général des Impôts, la durée du mandat des commissaires de la Commission Communale des Impôts suit le sort de celle du Conseil Municipal.

Il convient donc de procéder à la nomination des nouveaux membres.

Rappel :
La commission communale des impôts directs est présidée par le Maire ou l'adjoint délégué, président et comprend 8 commissaires pour les communes de plus de 2 000 habitants.

Les 8 commissaires titulaires et les 8 suppléants sont désignés par le directeur des services fiscaux sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par le Conseil Municipal.

A savoir : 16 pour les titulaires, 16 pour les suppléants.

La désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière à représenter équitablement les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées.

Les commissaires doivent être de Nationalité Française, être âgés de 25 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Le Maire a indiqué avoir reçu la proposition d'intégrer en qualité de titulaires de la liste « Ensemble, retrouvons notre qualité de vie » Jocelyne RIVIERE, Nicolas ABELARD et Nadia ROCHE LESQUELIN et en qualité de suppléant Cédric BEGUE, Line BAILLIF et Cécile TECHER.
Le Maire a alors proposé un siège à chaque groupe d'opposition et leur a demandé de désigner chacun leur titulaire et suppléant.
Pour la liste « Ensemble, retrouvons notre qualité de vie » ont été désignés Jocelyne Rivière en qualité de titulaire et Cédric ABELARD en qualité de suppléant.
Concernant la liste « Les Avirons, Allons construire Zot Demain » René VLODY est désigné titulaire et Marie Claude ZETTOR, suppléante.

Le Conseil Municipal a été donc invité à arrêter une liste de 32 noms.

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, a décidé de procéder au vote à main levée.

Le maire a proposé un siège titulaire et un siège suppléant par opposition.

Le Maire a proposé la candidature de :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Pierrot CANTINA	Laetitia AH-VANE
Joseph ABELARD	Murielle BATEAU
Richard BORDES	Marie Hélène RICQUEBOURG
Suzie BAZALINE	Suzie CUVELIER
Frédo FERRERE	Fabrice PAYET
Antoine Daniel ABELARD	Isabelle CADAS
Sully POTTER	Suzette RIVIERE
Rémy ALMAR	Christine BARET
Céline ROCHE	Laurent LENCLUME
Marie Claude LAMOLY	Lise-Marie DANDIN
Jean Pierre LEPINAY	Tatiana VATEL
Herland ZETTOR	Emmanuel FERRERE
Johny ZORA	Annie-Claude TOLAR
Rose Méry HOARAU	Stéphane VARCOURT
Jocelyne RIVIERE	Cédric BEGUE
Marie Claude ZETTOR	René VLODY

Invité à se prononcer, le Conseil Municipal a délibéré et, **à l'unanimité,** a arrêté la liste dessus des **32 noms** à proposer aux Services Fiscaux en vue de l'établissement de la **Commission Communale des Impôts Directs.**

& &
&

AFFAIRE N° 25/ **Marchés publics en procédure adaptée**

- Adoption du guide de procédure interne

Suite au renouvellement du conseil municipal, il convient d'approuver le guide de procédure interne de la Commune notamment pour la mise en œuvre des marchés à procédure adaptée.

La procédure à mettre en place dépend de la valeur estimée du marché public. Lorsque la valeur du marché est inférieure aux seuils européens, le pouvoir adjudicateur détermine librement les conditions de passation du marché (procédure adaptée). Au-delà, la procédure dite formalisée s'applique (seuils européens applicables).

Les seuils applicables aux marchés publics et autres contrats de la commande publique résultent de l'article R 2122-8 du code de la commande publique. Les seuils européens sont révisés en moyenne tous les 2 ans.

Les procédures formalisées ne s'imposent qu'aux marchés d'un montant supérieur aux seuils définis par décret, à savoir, actuellement, plus de 216 000 HT pour les fournitures et les services, et plus de 5 404 000 euros HT pour les travaux.

Au-dessous de ces seuils, l'acheteur est libre d'organiser sa procédure comme il l'entend, dans le respect des principes constitutionnels de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures.

La procédure adaptée retenue doit être adaptée à la nature et aux caractéristiques du besoin à satisfaire, au nombre ou à la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi qu'aux circonstances de l'achat.

Ainsi, il appartient à la personne publique de déterminer les modalités de publicité et de mise en concurrence adaptées au montant et à la nature des travaux, des fournitures ou des services en cause.

L'achat sera considéré comme effectué dans des conditions satisfaisantes, au regard des principes susvisés de la commande publique, si les moyens de publicité utilisés permettent aux prestataires potentiels

.../...

d'être informés de l'intention d'acheter et du contenu de l'achat. Ces moyens seront déterminés en fonction notamment de l'objet, du montant, de la nature, de la complexité et de l'urgence du besoin.

Le guide proposé ne constitue qu'un fil conducteur. Il a pour objectif de déterminer un cadre de procédure pour les achats de la Commune. Selon les achats *« fournitures, services ou travaux »*, le pouvoir adjudicateur pourra, également au-delà du coût, adapter le choix du support de publicité à l'objet, à la nature, à la complexité, au degré de concurrence entre les entreprises concernées, à l'urgence du besoin, pour assurer une audience suffisante.

L'important est que la publicité choisie garantisse l'efficacité de l'achat, c'est-à-dire qu'elle soit à même de susciter la concurrence nécessaire. Le montant n'est donc pas le seul élément à prendre en compte.

La publicité retenue doit assurer une concurrence réelle. Pour un marché de faible montant, une demande de devis à quelques entreprises locales susceptibles de fournir la prestation pourra être suffisante.

En revanche, dans un secteur très concurrentiel et pour un marché de montant conséquent, la publicité devra être précise et diffusée largement, afin de garantir les meilleures conditions de concurrence.

Seule une publicité susceptible de toucher le secteur économique visé peut être considérée comme adaptée. Dès lors, il incombe à l'acheteur d'apprécier si le marché qu'il entend passer est un marché d'intérêt local, national ou européen et de réaliser une publicité appropriée.

Pour permettre à la ville de disposer d'un guide adapté, le conseil aété invité à fixer les seuils de procédures adaptées pour les achats.

Il est préalablement rappelé que :

1) L'obligation de computer les seuils demeure. Ainsi, la valeur estimée de la consultation doit être déterminée sur la totalité du besoin.
 - L'évaluation du montant des besoins de la collectivité pour les fournitures et les services, à comparer aux seuils s'effectue de la manière suivante : pour les marchés inférieurs à un an, **la valeur totale sur l'année** des fournitures ou des services pouvant être considérés comme homogènes soit en raison de leurs caractéristiques propres, soit parce qu'ils constituent une unité fonctionnelle.
 Aux fins de délimiter l'homogénéité des fournitures ou services, il est proposé au conseil de retenir la nomenclature des secteurs d'achat, regroupés par code CPV et élaboré par la direction des affaires juridiques de Bercy. Cette nomenclature, avec quelques adaptations liées au contexte local, sera la référence pour la détermination du caractère homogène des besoins ;
 - Pour les marchés de travaux : valeur totale des travaux se rapportant à une opération ;
 - Pour les marchés de fournitures ou de services qui répondent à un besoin régulier : montant des prestations exécutées au cours des 12 mois précédant en tenant compte des évolutions envisagées ;
 - Pour les accords-cadres : valeur maximale estimée de l'ensemble des marchés à passer ou des bons de commande à émettre pendant la durée totale de l'accord-cadre.
2) Pour les marchés impliquant une exécution dans le temps ou présentant une complexité tels que les maîtrises d'œuvre ou les accords-cadres, il conviendra de formaliser l'achat, à minima, avec un cahier des charges sommaire et un acte d'engagement ou une convention.
3) Lorsqu'un support publicitaire est indiqué selon les différentes tranches d'achats concernés, quel que soit le support retenu, les avis doivent contenir les mentions minimales suivantes :
 - L'identification de la personne publique (Nom, adresse, profil acheteur, points de contact, type d'acheteur) ;
 - Les informations sur la procédure (type de procédure, technique d'achat, Date limite de réception des offres, possibilité de négociation, variantes…) ;
 - L'identification du marché (Objet du marché, type de marché, lieu d'exécution, durée du marché, reconductions…) ;
 - Les informations relatives aux lots (Forme (alloti ou non), montant maximum…) ;
 - Les informations complémentaires (visite…).
4) En MAPA, le choix de ne pas allotir un marché doit être motivé dans les documents relatifs à la procédure. L'allotissement est la règle.
5) S'agissant de la négociation : si l'acheteur souhaite négocier en MAPA, cette disposition doit être expressément prévue dans le document de consultation.

Les procédures proposées sont :

A – POUR LES FOURNITURES ET SERVICES [1]

- ✓ **De 0 à 60 000 euros hors taxe :**
 Ces marchés sont dispensés des obligations de publicité et de mise en concurrence. Pour ces achats, le pouvoir adjudicateur ne sera soumis qu'à l'obligation, de bon sens, de veiller à assurer une utilisation optimale des deniers publics, c'est-à-dire d'acheter de manière pertinente en sollicitant, s'il y a lieu, différents prestataires ;
 Toutefois, dès lors que la consultation dépasse 25 000 euros HT un écrit est obligatoire pour la conclusion du marché (art. R2112-1 du code de la commande publique). La forme de cet écrit est libre et sera adaptée en fonction des caractéristiques de l'achat.

- ✓ **De plus de 60 000 euros hors taxe à moins de 90 000 euros hors taxe :** Publicité adaptée obligatoire :
 Une publicité est assurée par la diffusion de la consultation sur le profil acheteur de la commune, et cette consultation peut viser plusieurs fournisseurs (au minimum deux) par voie orale ou dématérialisée ou écrite (sauf situation monopolistique ou oligopolistique) – Un dossier de consultation est remis aux candidats. Celui-ci peut être allégé en fonction de la nature et des caractéristiques du marché. Exigence d'une offre écrite.

- ✓ **De 90 000 euros hors taxe au seuil de procédures formalisées** (actuellement, ce seuil a été fixé à **216 000 euros hors taxe).**
 La consultation fait l'objet d'une diffusion sur le profil acheteur et, obligatoirement, de la publication d'un avis d'appel public à la concurrence a minima dans un journal d'annonces légales.
 Un dossier de consultation complet est remis aux candidats. Il comprend, au minimum :
 • un acte d'engagement ;
 • un cahier des clauses particulières (CCP) ;
 • un bordereau des prix unitaires (BPU) ;
 • un règlement de la consultation.

 Les marchés réalisés dans cette tranche feront également l'objet d'une numérotation et seront ainsi identifiés dans le cadre des procédures de contrôles hiérarchisés mises en place au sein de la Trésorerie.
 L'ouverture, l'analyse des offres et l'attribution de ces marchés sera faite par le représentant du pouvoir adjudicateur.

B – POUR LES TRAVAUX

Il est précisé que la valeur à prendre en compte est la valeur globale des travaux se rapportant à une opération portant sur un ou plusieurs ouvrages.

- ✓ **De 0 à 60 000 euros hors taxe :**
 Ces marchés sont dispensés des obligations de publicité et de mise en concurrence. Pour ces achats, le pouvoir adjudicateur ne sera soumis qu'à l'obligation, de bon sens, de veiller à assurer une utilisation optimale des deniers publics, c'est-à-dire d'acheter de manière pertinente en sollicitant, s'il y a lieu, différents prestataires ;
 Toutefois, dès lors que la consultation dépasse 25 000 euros HT un écrit est obligatoire pour la conclusion du marché (art. R2112-1 du code de la commande publique). La forme de cet écrit est libre et sera adaptée en fonction des caractéristiques de l'achat.

- ✓ **De plus de 60 000 euros hors taxe à moins de 100 000 euros hors taxe** :

[1] Pour les MAPA en raison de leur objet :

- ✓ Pour les marchés concernant les catégories de « services dits sociaux et autres services spécifiques » : application des articles L2113-15 et R2123-1 du code de la commande publique : procédure adaptée quel que soit le montant du besoin à satisfaire jusqu'au seuil européen (soit actuellement 750.000,00 HT). L'acheteur tient compte des spécificités du service en question (exemples de critères : qualité, continuité, caractère abordable, disponibilité…) ;
- ✓ Pour les marchés concernant les « services de représentation juridique » : application de l'article R2123-1 du code de la commande publique : modalités de publicité et de mise en concurrence sont définies librement par l'acheteur en fonction du montant et des caractéristiques.

.../...

Une publicité est assurée par la diffusion de la consultation sur le profil acheteur de la commune **et** cette consultation peut viser plusieurs fournisseurs (au minimum deux) par voie orale ou dématérialisée ou écrite (sauf situation monopolistique ou oligopolistique) – Un dossier de consultation est remis aux candidats. Celui-ci peut être allégé en fonction de la nature et des caractéristiques du marché. Exigence d'une offre écrite.

✓ **De 100 000 euros hors taxe à moins de 1 000 000 euros hors taxe :**
La consultation fait l'objet d'une diffusion sur le profil acheteur et, obligatoirement, de la publication d'un avis d'appel public à la concurrence a minima dans un journal d'annonces légales. Un dossier de consultation complet est remis aux candidats. Il comprend, au minimum :
• un acte d'engagement ;
• un cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
• un cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
• un bordereau des prix unitaires (BPU) ou un Cadre de Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (CDPGF) ;
• un règlement de la consultation.

Les marchés réalisés dans cette tranche feront également l'objet d'une numérotation et seront ainsi identifiés dans le cadre des procédures de contrôles hiérarchisés mises en place au sein de la Trésorerie.
L'ouverture, l'analyse des offres et l'attribution de ces marchés sera faite par le représentant du pouvoir adjudicateur ;

✓ **De 1 000 000 euros hors taxe au seuil de procédure formalisée** (seuil fixé actuellement à 5 404 000 euros hors taxe) :
La consultation fait l'objet d'une diffusion sur le profil acheteur et, obligatoirement, de la publication d'un avis d'appel public à la concurrence a minima dans un journal d'annonces légales. Un dossier de consultation complet est remis aux candidats. Il comprend, au minimum :
• un acte d'engagement ;
• un cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
• un cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
• un bordereau des prix unitaires (BPU) ou un Cadre de Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (CDPGF) ;
• un règlement de la consultation.

Les marchés réalisés dans cette tranche feront également l'objet d'une numérotation et seront ainsi identifiés dans le cadre des procédures de contrôles hiérarchisés mises en place au sein de la Trésorerie.
L'examen des offres est fait par une commission composée des membres de la commission d'appel d'offres actuelle. Toutefois, cette commission n'émettra qu'un avis. Il appartiendra au pouvoir adjudicateur de décider de l'attribution.

Pour tout marché de services ou de travaux dont le montant estimé dépasse 90 000 € HT, l'acheteur prend systématiquement l'attache de la Direction de l'Économie Sociale et Solidaire de la CIVIS afin d'évaluer l'opportunité d'intégrer une clause d'insertion sociale adaptée à la nature du besoin et aux conditions d'exécution du marché.

Au-delà des seuils susvisés, il sera fait application des règles de publicité et de mise en concurrence définies au code de la commande publique.

L'acheteur se réserve également la possibilité d'appliquer la procédure relative aux « *petits lots* ». Dans un marché alloti dépassant les seuils européens, l'acheteur peut appliquer une procédure :

1. Adaptée (MAPA) à certains lots si les deux conditions suivantes sont remplies (article R2123-1, b, 2° du CCP) :
 - ✓ Le montant du lot est inférieur à 1 million € HT (pour les travaux) / inférieur à 80.000 € HT (pour les fournitures et services) ;
 - ✓ Le montant cumulé de ces petits lots n'excède pas 20 % de la valeur totale estimée de tous les lots.

2. Sans publicité ni mise en concurrence préalables (article R. 2122-8 du CCP) :

- ✓ Pour les lots dont le montant est inférieur à 100.000 € HT (pour les travaux) / inférieur à 60 000 € HT (pour les fournitures et services) ;
- ✓ Le montant cumulé de ces petits lots n'excède pas 20 % de la valeur totale estimée de tous les lots.

Dans les deux cas, l'acheteur doit veiller à :

- ⇨ choisir une offre pertinente ;
- ⇨ faire une bonne utilisation des deniers publics,
- ⇨ et à ne pas conclure de marché systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin.

Le Conseil Municipal a été invité à se prononcer.

Invité à se prononcer, le Conseil Municipal, **à l'unanimité** :

- ✓ **A approuvé** les modifications apportées au guide de procédure interne de la Commune ;
- ✓ **A fixé** les nouveaux seuils de procédures adaptées tels que proposés à la présente délibération ;
- ✓ **A invité** le Maire ou toute personne habilitée par lui à appliquer les modalités définies au présent guide.

& &
&

AFFAIRE N° 26 / Règlement budgétaire et financier
- o Actualisation

Par délibération n° 5 en date du 06 décembre 2024, le Conseil a approuvé le règlement budgétaire et financier de la collectivité.

Pour rappel, ce règlement présente l'avantage de :

- ✓ décrire les procédures, les définir, les faire connaître avec exactitude et se donner l'objectif de les suivre le plus précisément possible,
- ✓ créer un référentiel commun et une culture de gestion que les services se sont appropriés,
- ✓ rappeler les normes,

Suite à des modifications du circuit de procédure en interne, le document a été amendé.

Le Conseil a été invité à approuver le document actualisé.

Invité à se prononcer, le Conseil Municipal a délibéré et, **à l'unanimité,** a approuvé le document actualisé. Ce dernier est annexé à la présente délibération.

& &
&

AFFAIRE N° 27 / Vote des orientations budgétaires 2026
- o Compte principal
- o Compte annexe de la régie funéraire

❖ ***Le groupe d'opposition de Mme Nadia ROCHE LESQUELIN au nombre de 6 personnes quittent la salle pendant le débat et ne prennent pas part au vote.***

L'article 2312-1 du CGCT stipule que dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, **un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.**

Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport comporte, en outre, une présentation de **la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs.** Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. Cette délibération, doit faire l'objet d'un vote de l'assemblée délibérante.

Ainsi, par son vote, l'assemblée délibérante prend non seulement acte de la tenue du débat mais également de l'existence du rapport sur la base duquel se tient le DOB.

Il est transmis au représentant de l'Etat dans le département et au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre ; il fait l'objet d'une publication.

Le Maire a indiqué aux membres du Conseil qu'ils avaient été destinataires d'une note qui leur présente les données essentielles du cadre budgétaire.

Avant d'ouvrir le débat, il a rappelé les éléments principaux, en disant :

« D'abord, il est nécessaire de rappeler que l'Etat dans le cadre de la loi de finances 2026 demande aux collectivités de s'associer aux efforts de maîtrise du déficit public.

Cette demande se traduit essentiellement pour ce qui concerne notre strate de commune, par une stabilisation des dotations, une hausse des cotisations liée à la retraite et surtout par une baisse drastique des crédits octroyés aux collectivités pour financer les contrats aidés.

Il nous faut établir nos perspectives 2026 tant au regard de ce contexte national qu'au regard du diagnostic financier de notre collectivité.

Bien que les prévisions de résultats nets 2025 soient positifs (+ 1364 927.06 euros contre + 1873 635 en 2024), les données d'analyse financière 2025 mettent en exergue certains ratios d'alerte qui nous oblige à orienter nos efforts budgétaires et ce malgré le caractère conjoncturel de la dégradation.

En effet, en 2025, deux ratios appellent à une nécessaire vigilance :

D'une part, le taux d'épargne brute en pourcentage qui passe de 10.65% à 3.87%. Ce taux qui correspond à l'épargne brute / les recettes réelles de fonctionnement indiquent la part des recettes de fonctionnement qui peuvent être consacrées pour investir ou rembourser de la dette (ayant servi à investir). Il s'agit de la part des recettes de fonctionnement qui ne sont pas absorbées par les dépenses récurrentes de fonctionnement. Il est généralement admis qu'un ratio de 8% à 15% est satisfaisant.

D'autre part, le ratio de désendettement qui passe de 6,91 années à 20.54 . Ce ratio qui correspond au rapport entre notre encours de dette et notre épargne brute indique le nombre d'années qu'il serait nécessaire à la collectivité pour rembourser l'intégralité de son encours de dette, en supposant qu'elle y consacre toutes ses ressources disponibles. Ce ratio doit être comparé à la durée moyenne de vie des emprunts. Ainsi, le ratio de désendettement 2025 est de 20 ans, alors que la durée moyenne de vie de nos emprunts est de 10 ans, ceci signifie que la collectivité n'aura les moyens de rembourser sa dette qu'en 20 ans, alors que celle-ci devra être remboursée en 10 ans.

Ces deux ratios nous obligent donc à améliorer notre épargne brute afin d'atteindre un ratio au moins identique à la durée de vie moyenne de la dette et donc à analyser le pourquoi de cette dégradation en une année.

En effet, en 2025, nos dépenses de fonctionnement ont augmenté de 4.68% alors que nos recettes ont diminué de 2,41 %.

L'analyse des différents chapitres budgétaires nous montre que c'est bien la baisse des recettes de fonctionnement qui explique principalement cette situation et non pas des dépenses excessives.

Effectivement, on note, sur 2025, une réduction importante du taux de remboursement sur les emplois aidés mais aussi et surtout des recettes d'octroi de mer. Toutes les communes de l'île ont été surprises de cette réduction et ont été mises au pied du mur.

Les recettes d'octroi de mer notifiées à la Commune par l'ETAT le 03 février 2025 s'élevaient à un montant attendu de 7 583 962,10. Or l'encaissement constaté en décembre 2025 a été de 7 274 912.33 euros soit une perte de recette de fonctionnement pour notre commune de l'ordre de 309 049.77 euros.

S'agissant du taux de remboursement par l'Etat sur les contrats aidés, il est passé à 50% générant ainsi une perte de recettes de 353 000 euros par rapport à 2024.

.../...

Les deux éléments combinés aboutissent sur une perte de recette de fonctionnement de l'ordre de 662 000 euros générant ainsi mécaniquement une chute importante de notre épargne brute et mathématiquement une augmentation drastique de notre ratio de désendettement. Sans les pertes subies, nous aurions pu terminer l'année sur un ratio à 10 années et donc afficher un ratio de désendettement en correspondance avec la durée de vie moyenne de nos emprunts.

Cet examen est important car au-delà de la nécessité de rectifier la trajectoire il démontre que nous sommes néanmoins sur une situation conjoncturelle. A titre indicatif le montant des recettes d'octroi de mer notifiées en février 2026 s'élève à 7 752 000 euros soit plus 477 088 euros.

Pour toutefois ne pas être dans le même mécanisme en 2026 et préserver les marges de manœuvre de la collectivité, il est nécessaire d'intervenir sur nos charges générales et nos dépenses de personnel tout en ayant conscience que les hausses de certains postes sont incompressibles voir même subies telles que l'augmentation du SMIC, des cotisations retraite, de la cotisation SDIS etc....

Ainsi, en 2026, les prévisions qui vous ont été communiquées proposent en dépenses de fonctionnement une trajectoire basée sur une hausse maximale moyenne des charges réelles de 1.93 %.

Il s'agit là d'une limitation très restrictive élaborée sur la base de :

- La probable disparition des contrats PEC :
 - Sur cette orientation, une diminution des dépenses de personnel a été réalisée avec un poste de dépense contrat aidé ramené à 1 330 000 euros contre 2 051584 euros en 2025.
 - La diminution va être compensée par une externalisation des services entretien des bâtiments communaux et espaces verts budgétée sur les **cinq derniers mois de l'année**. Le poste de dépense de personnel étant diminué de 720 000 euros et le coût de l'externalisation pour 5 mois étant évalué à 350 000 euros ;
 - Le différentiel soit 370 000 euros peut-être une piste d'économie une fois la perte de recette compensée.

Si les contrats PEC sont remplacés par une externalisation de ces services, cela nous permettra d'avoir une économie mais ne règlera pas le problème de la soupape de la sécurité sociale. Quant bien même la municipalité demandera à ces entreprises de recruter un certain nombre de personnes sur la Commune, il y aura de l'emploi mais pas autant que l'on pouvait le faire avec des contrats PEC.

- La maîtrise des dépenses du poste charges générales : un travail sera mené avec les services pour amener à des économies dans les choix opérés exemple sur le choix des prestataires artistiques, les frais de publicité sur les évènements, les frais d'accueil lors des divers échanges, le choix de la transversalité dans l'utilisation des moyens communaux disponibles etc .

En recettes, nous tablons sur une baisse de moins 3.36%. Une baisse qui intègre forcément la baisse des recettes sur les contrats aidés ; une fois cet effet neutralisé, on est plus sur un ratio prévisionnel de +2% lié principalement au prévisionnel octroi de mer 2026. Les dotations en provenance de l'Etat devraient être stables. Globalement, en fonctionnement, nous allons contraindre l'exécution budgétaire à un niveau en dessous des maximas énoncés.

Ainsi, malgré la forte rigidité de nos charges structurelles, la commune doit compter sur sa capacité à maîtriser ses charges courantes facultatives. La rigueur budgétaire reste donc une ligne de conduite à tenir.

Les orientations budgétaires 2026 demeurent donc caractérisées par les grands principes suivants :

• la poursuite d'une gestion optimisée des moyens humains et matériels, permettant une maîtrise des dépenses,
• la recherche d'économies et de marges de manœuvre,
• la limitation de l'effort d'équipement du territoire aux strictes opérations bénéficiant de financements externes
• et la maîtrise de l'endettement.

S'agissant de l'investissement, nous tablons sur un prévisionnel d'investissement de 9 millions d'euros en intégrant nos restes à réaliser 2025 de l'ordre de 4 millions d'euros.

Ainsi, je vous propose pour 2026 notamment les orientations suivantes :

1. L'aménagement des espaces et équipements publics :

- La réalisation d'une aire de jeu au Tévelave (résidence Emilien Grondin)
- L'aménagement d'un site patrimonial d'intérêt historique avéré pour la valorisation de la mémoire du Père Martin

- La poursuite des études pour la création du cimetière au Tévelave

2. **L'aménagement des sites sportifs :**
 - La création d'un site d'escalade
 - L'aménagement d'une piste VTT
3. **S'agissant des bâtiments publics, nous poursuivons :**
 - Les études pour la création d'un bâtiment administratif pour la police municipale et le CCAS ainsi que la recherche de financement
 - La réalisation d'une maison de quartier chemin Fonds Maurice
 - Les travaux de réhabilitation de l'église du TEVELAVE
 - La construction d'un tiers lieu intergénérationnel
4. **La poursuite des études et travaux de voirie :**

La modernisation de voies et le désenclavement du territoire constituent un axe prioritaire de notre mandature.
Ainsi, en 2026, je vous propose :

- D'enclencher les études pour la création d'un certain nombre de voirie listé à votre rapport et d'entamer, dans la mesure du possible, les travaux pour le désenclavement de Fonds Creux et le renforcement du radier des Acacias

- **Bien entendu, avec le Conseil Départemental, nous poursuivrons la collaboration pour :**
 - La création de trottoirs sur la Rue Roger Mondon et sur la Route des Poivriers (du pont Bananes à la croisée Edouard Riviere) ;
 - Les travaux pour l'implantation d'une piste cyclable et la sécurisation de la RD11 seront également menés.
 - Les études du futur collège
 - La concrétisation du projet PRODEO
 - La concrétisation de l'EHPAD

- **En matière de réseaux, le travail partenarial se poursuit également avec notamment**
 - La CIVIS pour la réalisation des travaux d'amenée de l'eau de la route Hubert Delisle vers le Tévelave, ainsi que la poursuite du réseau d'assainissement des eaux usées (travaux de création du réseau partie basse Tévelave et études réseau d'assainissement du chemin n°1 vers Etang-Salé),

De façon plus générale, la politique de proximité sera maintenue via :

- ✓ Le soutien au secteur associatif ;
- ✓ La poursuite de la politique d'animation culturelle, sportive et sociale ;
- ✓ La poursuite de l'accroissement de l'action sociale au profit des personnes les plus défavorisées et fragilisées avec notamment en 2026 les travaux d'investissement pour la création du centre social et de l'espace intergénérationnel au chemin Kerbel
- ✓ Les actions en faveur du logement avec notamment l'aide à la réhabilitation de l'habitat et l'amélioration de l'offre de logements sociaux ;
- ✓ La préservation et la valorisation de nos ressources : embellissement, plantation, village forestier
- ✓ La poursuite du soutien au développement de l'activité économique pour la création d'emplois en encourageant des porteurs de projets à s'implanter sur le territoire ;

Pour conclure, nous nous orientons donc vers un budget sur l'année (BP+BS) de l'ordre de 27 millions d'euros. »
Le Maire a ensuite indiqué aux membres du Conseil que le débat était ouvert, puis a donné la parole à l'opposition.

Madame Nadia ROCHE LESQUELIN s'est adressée au Maire en disant :

« Le débat d'orientation budgétaire qui nous est présenté ce soir appelle à une réaction lucide et responsable. Derrière les chiffres qui nous sont présentés, une réalité s'impose. La situation financière de notre commune se dégrade considérablement. Mais cela depuis déjà quelques mois pour ne pas dire déjà quelques années. Nous vous avions déjà tiré la sonnette d'alarme mais malheureusement vous n'avez pas voulu entendre ni écouter. L'épargne brute qui est l'indicateur clé de la santé financière d'une collectivité recule depuis 2022. Elle passe de près de 3 millions d'euros à moins de 2 millions aujourd'hui.

Autrement dit, nous vivons au-dessus de nos moyens et nous sommes face à un effet ciseau identifié très clair. Nos dépenses augmentent plus vite que nos recettes. Pouvons-nous dire, monsieur le maire, que nous que vous n'avez pas su maîtriser les dépenses de fonctionnement ?

Les charges de personnel représentent désormais plus de la moitié du budget de fonctionnement. Cette situation résulte des choix politiques que nous avions contesté et nous continuerons à le faire dès lors que les choix pèsent lourdement sur nos finances. Mais cela était prévisible. Nous vous avions alerté à ce sujet mais nous étions à vos yeux des empêcheurs de tourner en rond. Vous vous êtes entêté dans certaines décisions qui aujourd'hui impactent fortement nos finances. À cela s'ajoute une hausse considérable des intérêts de la dette. Là encore, cela interroge. Avez-vous, monsieur le Maire, suffisamment anticipé ? La réponse est non. Alors que cette hausse était anticipable au vu du contexte actuel. Avez-vous fait les bons arbitrages ?

Avez-vous pensé à préparer et assurer l'avenir de vos concitoyens ? Non.

Vous préférez minimiser la gravité de la situation. Malheureusement, vous entraînerez dans votre chute tous les avironnais. Cela est inconcevable pour nous.

Vous nous parlez d'un effort de maîtrise des dépenses à hauteur de 2 %. Mais soyons sérieux, cet effort est très insuffisant au regard des dérives constatées qui de plus ne permettront pas d'inverser la tendance. Ce que nous retiendrons et nous souhaitons ardemment que les Avironnaises et les Avironnais comprennent, c'est que nous perdons progressivement nos marges de manœuvre. Nous avons moins d'épargne, donc moins d'investissement ce qui signifie moins de projets structurants pour notre commune.

Avant de conclure, je voudrais également pointer du doigt une situation plus que dangereuse pour notre commune et je parle là bien évidemment du taux de désendettement que vous avez évoqué.

Monsieur le maire, êtes-vous conscient que nous sommes passés de 6,9 années de désendettement à plus de 20,54 années ? Si cela ne vous choque pas, ce chiffre nous nous fait trembler car un tel taux est inédit dans l'histoire des finances de notre commune. Avec un tel ratio de désendettement, nous entrons donc dans un seuil critique et dangereux.

Vous prenez en otage une voire deux générations d'avironnais. Cela est inconcevable et inacceptable pour mon groupe et moi-même. Avec vos choix, monsieur, nous avançons. Oui, mais droit dans le mur. Vous évoquez également la possibilité de recourir à des entreprises privées pour effectuer certaines missions. Je ne vois pas comment les familles Avironnaises qui attendent aujourd'hui de pouvoir bénéficier d'un contrat seront satisfaites d'une telle décision. Cela ne fera qu'accroître le chômage sur notre territoire.

Nous concernant, nous refusons catégoriquement cette trajectoire et nous pensons qu'il est grand temps de redresser la barre en assumant des choix politique clair, c'est-à-dire une vraie maîtrise des dépenses, une gestion beaucoup plus rigoureuse des effectifs, un arrêt des folies des grandeurs et une stratégie financière à long terme et non pas une gestion à la petite semaine.

Vous aurez compris que nous ne validons pas les orientations budgétaires car nous refusons de cautionner et de jouer comme vous le faites avec les finances communales. Ce sont des deniers publics et vous avez le devoir de cette responsabilité. Cet argent n'est certes pas le vôtre, mais vous en êtes le garant et vous devriez prendre ce rôle beaucoup plus au sérieux. »

Le Maire a demandé si une autre personne souhaitait intervenir avant de répondre, puis il s'est adressé à Mme Nadia ROCHE LESQUELIN en disant :

« Alors, juste pour vous dire, quand vous dites que ça fait longtemps qu'on vous prévient, je tiens à vous dire que vous vous étiez mis dans l'opposition, si on peut appeler cela comme ça, dans une dissidence. Il y a quoi ? il y a peut-être 6 à 10 mois et que tout juste avant, vous étiez avec nous. Je tiens juste à rappeler un certain nombre de chiffres quand vous dites que ça ne va pas depuis longtemps :

En 2019, donc juste avant qu'on arrive, vous vous étiez aux responsabilités.

Avant qu'on arrive, l'épargne nette était à moins 350000 € et on était à plus de 17 ans voir 18 ans de remboursement de la dette.

On est arrivé bien sûr que cela nous a paniqué quand on a vu ces chiffres-là. Là il y a eu des erreurs de gestion et donc à ce moment-là nous avons dès 2020 repris les choses en main et cette épargne nette est passée donc de moins 350 000 € à 37 759, en 2021 on est passé à 1 624 330 euros.

En 2022, l'épargne a baissé un peu parce qu'on a investi pas mal.

904 695 € en 2023 à 123 212.

Donc en 2023, vous étiez toujours là, vous étiez toujours avec nous.

En 2024 vous étiez toujours avec nous jusqu'en septembre et ce n'était pas catastrophique. On était à 1011290.

.../...

Ce qui s'est passé, cela se passe dans toutes les communes, je viens de vous le dire.
Lisez la presse aujourd'hui., Il y a un article dans le quotidien, c'est un scud qui vient percuter le budget des communes.
Je prends juste l'un des maires même s'il y a plusieurs maires qui se sont exprimés dont moi. On va prendre celui qui a été élu à la CIVIS, M. David Lorion et Maire de Saint-Pierre : « On a déjà eu l'an dernier une baisse de 2 millions d'euros de l'octroi de mer, ce qui a complètement déséquilibré notre budget ». C'est partout pareil.
J'ai entendu votre discours. Vous n'aviez pas entendu toutes les explications que j'ai apporté puisque c'est normal, vous avez préparé « un truc » sans même attendre mes explications.
Je ne vais pas bien sûr les renouveler puisqu'elles ne sont pas entendues.
Mais en synthèse, qu'est-ce qu'on doit retenir ?
Notre Commune dispose d'un bilan 2025 qui sera positif et présenté bientôt au mois de juin, au Compte Administratif, avec un budget excédentaire de plus d' 1 360 000 €. Nos dépenses de fonctionnement sont maîtrisées. Il n'y a eu aucun dérapage de ce côté. Mieux, nous mettons tout en œuvre pour baisser encore nos charges de fonctionnement.
Ce sont les recettes indépendantes de notre gestion et de notre action qui ont chuté comme celle de toutes les mairies de la Réunion en particulier puisque le montant d'octroi notifié par l'État n'a pas été respecté.
Il nous notifie normalement par un document comptable sur lequel on peut s'appuyer. Le manque est de l'ordre de 300000 €.
Sommes-nous responsables ?
Le remboursement de la rémunération des employés toujours par l'État aura chuté de plus de 350000 €. Est-ce que c'est notre faute si l'État ne subventionne plus les contrats aidés ? Et si l'État a décidé de retirer les contrats aidés, nous nous sommes battus.
Plusieurs groupes politiques, plusieurs maires se sont retrouvés devant la Préfecture. Vous n'étiez pas là. Mais nous, on était là pour défendre ces contrats aidés. Mais l'État retire, qu'est-ce que vous voulez qu'on fasse ?
Ce sont bien ces recettes raisonnablement attendues qui font clignoter nos indicateurs avec un résultat net en 2025 qui, je le répète, sera largement positif de plus d'1 300 000.
Venir ce soir dans ce Conseil Municipal, dire que le Maire ne maîtrise pas, qu'il est mauvais gestionnaire etc, c'est la même chose que vous avez fait sur les réseaux sociaux quand il y a eu ce problème d'intrusion dans l'école, faire paniquer la population. Vous êtes une spécialiste pour faire paniquer la population. Je ne suis donc absolument pas inquiet par notre gestion et notre perspective 2026. Les éléments sont clairs, les mesures sont prises à partir de nos indicateurs qui jouent leur rôle. Je ne peux pas être plus pédagogue que cela. »

Avant de passer au vote sur le débat qui a eu lieu le Maire a donné la parole à Madame Marie Claude ZETTOR

Madame Marie Claude ZETTOR a indiqué très bien entendre ses explications, mais cependant pour eux, le groupe d'opposition qu'elle représente avec M. René VLODY, ils pensent qu'il est temps pour lui d'alerter ses amis au gouvernement sur ce budget.
Nous nous n'acceptons pas et nous ne sommes pas d'accord avec Madame ROCHE LESQUELIN car elle a l'air de proposer plus d'austérité. Il faut dénoncer la politique de casse sociale du gouvernement qui percute notre Commune.
Ce budget est le budget du président Macron et de la droite sénatoriale.
Supprimer les contrats est une décision de l'État qui accable encore une fois les Réunionnais et les Avironnais.

Madame Nadia ROCHE LESQUELIN a renchéri en disant que ce n'est pas un débat et puis a quitté la séance avec son groupe.

Le Maire a répondu qu'elle s'est largement exprimée et que le Conseil l'a écouté.

M. René VLODY a fait la remarque que même s'ils sont dans l'opposition, ils sont là pour travailler avec la Commune, pour les Avironnais. Ils ne sont pas là pour tomber dans la sinistrose et puis crier au loup et puis fermer les yeux et puis avoir peur. Il faut qu'on y aille tous ensemble pour remonter la barre. C'est tout ce qu'il avait à dire.

Le Maire a indiqué que, quant à lui, il rejoint totalement ce que Madame Marie-Claude ZETTOR a dit, juste à une petite différence, c'est qu'il faut que l'État bouge, car cette casse sociale, c'est la politique de Macron.
Il n'est pas ami de Macron, il est ami de Bayrou, il est ami de Stéphane Fouassin. Cependant, les amis de ses amis ne sont pas forcément les siens.
Cela ne veut pas dire qu'il appartient à ce parti. Il n'est d'aucun parti. Il n'approuve pas du tout cette politique de Macron.

.../...

Il a précisé être totalement en phase avec eux là-dessus.

Dans ce cadre, pour l'année 2026, le Conseil Municipal a été appelé :

- à débattre de ce rapport pour les différents comptes de la Commune (budget ville et annexe funéraire) ;
- à prendre acte de la tenue du débat ;
- à prendre acte de l'existence du rapport sur la base duquel se tient le DOB.

Après discussion et débat, le Conseil Municipal, **à l'unanimité** :

- A pris acte du rapport sur lequel se tient le débat d'orientations,
- A débattu des orientations budgétaires pour les différents comptes de la Commune (budget ville et annexe funéraire) 2026,
- A pris acte de la tenue du débat,
- A approuvé les orientations et les fixe telles que présentées tant pour l'investissement que pour le fonctionnement.

& &
&

AFFAIRE N° 28/ **Acquisition foncière**

- Partie de la parcelle AD 821

Il a été porté à la connaissance du Conseil Municipal que des négociations ont été entamées avec Madame Fabienne BELLENOUE, propriétaire de la parcelle AD 1617 en vue de son acquisition par la Commune.

Cette parcelle, située en face de l'aire de fête du Tévelave, est inscrite en emplacement réservé au PLU pour la réalisation d'un parking paysagé.

Par courrier parvenu en mairie le 28 Janvier 2026, Madame BELLENOUE a proposé à la Commune une acquisition partielle des 4360m2 en zone NTo et des 307 m2 en zone U au prix total de 158 000 euros (superficies à parfaire ou diminuer selon document d'arpentage à venir). La partie agricole restant la propriété de la venderesse avec une servitude de passage à inscrire à l'acte de vente.

La proposition étant d'une valeur inférieure à 180 000 euros, la commune n'est pas soumise à l'obligation d'estimation domaniale.

Le Conseil Municipal a été invité à :

- autoriser l'acquisition par la Commune de la partie de la parcelle AD 821 dans son zonage Nto et U pour une superficie totale de 4 667m² **au prix de 158 000 euros.** Un document d'arpentage sera réalisé aux frais de la Commune.
- autoriser l'inscription d'une servitude de passage pour permettre au propriétaire d'accéder à sa partie de parcelle restante. L'emprise du chemin concerné sera matérialisée au document d'arpentage.
- autoriser la prise en charge par la Ville des frais notariés correspondants.
- autoriser le Maire ou en son absence le 1er adjoint à signer tous les documents nécessaires à la concrétisation de l'acquisition et notamment l'acte notarié correspondant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité :**

- A autorisé l'acquisition par la Commune de la partie de la parcelle AD 821 dans son zonage Nto et U pour une superficie totale de 4 667m² **au prix de 158 000 euros.** Un document d'arpentage sera réalisé aux frais de la Commune.

- A autorisé l'inscription d'une servitude de passage pour permettre au propriétaire d'accéder à sa partie de parcelle restante. L'emprise du chemin concerné sera matérialisée au document d'arpentage.
- A autorisé la prise en charge par la Ville des frais notariés correspondants.
- A autorisé le Maire ou en son absence le 1er adjoint à signer tous les documents nécessaires à la concrétisation de l'acquisition et notamment l'acte notarié correspondant.

& &
&

AFFAIRE N° 29/ Information du Conseil Municipal dans le cadre de sa délégation de pouvoirs au Maire

Le Maire a informé le Conseil des décisions qu'il a prises dans le cadre des pouvoirs délégués lors de la précédente mandature entre la dernière séance du conseil municipal du 18 décembre 2025 et l'installation du nouveau Conseil Municipal du 22 mars 2026.

Marchés publics : MAPA
Le listing des dépenses engagées dans le cadre de l'article L.2122-22 du CGCT est consultable à la Direction Générale des Services.

Délivrance de concessions dans le cimetière :
Le listing des concessions délivrées dans le cimetière est consultable en Mairie, auprès de la Direction Générale des Services.

Droit de préemption :

Le Maire n'a pas jugé utile d'exercer le droit de préemption de la Commune sur les intentions de vente listées ci-dessous :

Parcelle	Surface terrain	Surface Appart.	PLU	Propriétaire	Adresse	Renoncé le
AR0033 AR0514	421		Uc	HOAREAU Joseph Gérard	sentier Paul Vatel	22/12/2025
AN0649	437		Uc	BOGLIOLO Sophie	rue de l'Eglise	15/12/2025
AN0909	71		Uc	GESLIN Marie Thérèse	rue Maximin Lucas	03/12/2025
AN1344 AN1345	2090	84	Uc	SCI CRISTAL	rue Roger Mondon	09/12/2025
AR0997	390		Uc	VINGUIDASSALOM Sully	CD 11 le Brûlé	09/12/2025
AD0185	490		Uc3	TIBIA Gilbert	rue des Hortensias	04/01/2026
AD1023	917		Ud3	SCI KAZANOU	chemin Maurer	15/12/2025
AD0999	577		Ud1	Cts DUBOURG	rue Françis Rivière	10/01/2026
AL0830	412		Ud	DE BOISVILLIERS Jean Louis	chemin Bellecombe	15/12/2025
AI0939	279		Ud3	JULIE Willys Jean	rue Paul Hermann	07/01/2026
AR1378	500		Ud	CLAUDEL Hervé	chemin de Ligne	15/12/2025
AI1213	659		Ud	PAYET Kévin	route du Tévelave	15/12/2025
AD1652	608		Ud3	CORRE Louise	chemin Parc à Moutons	12/12/2025
AR0513 AR1799	852		Uc	CTS HOAREAU	impasse Volange Rivière	13/01/2026

.../...

AI0240	625		Ud3	FERRERE Mathias	rue Paul Hermann	31/12/2025
AR1545	267		Ud	HARTMANN Cyril	chemin Cendrine	31/12/2025
AP1207 AP0843	1062		Ud	CTS PAYET	chemin Bellevue	31/12/2025
AD1083	515		Ud3	CALPETARD Florent	rue des Longoses	31/12/2025
AS0483 AS0885 AS0898 AS1453 AS1454	1753		Ua	SCI FAMIOR	avenue du Général de Gaulle	13/01/2026
AO1055 AO1057	391		Ud	DIJOUX Giovany	route de la Ravine Sèche	31/12/2025
AT0580 AT0591	508		Ud2	POUZET Caroline	chemin Pavé	29/12/2025
AS0939	6286		Uc	BLANC David	avenue du Général de Gaulle	22/01/2026
AI0997	483		Ud	NOEL Jack	route Hubert delisle	29/01/2026
AT0618	640		Ub3	WIART François	rue de l'Océan	02/02/2026
AS1457	367		Ua	LENCLUME Cédric	chemin Kerbel	22/01/2026
AM1532 AM1534 AM1535	7948		Ud	JAUFFRET Joy	chemin Oulia	02/02/2026
AE0098	652		Uc3	FERT Michael	chemin Miel Vert	23/02/2026
AM1950	282		Ud	PAYET Luc	chemin La croix	11/02/2026
AM1949	215		Ud	PAYET Luc	chemin Lacroix	11/02/2026
AI0482	597		Ud3	DESPAGNE Salomé	rue Paul Hermann	23/02/2026
AR1388	689		Uc	GRONDIN Eric	CD 11 le Brûlé	10/02/2026
AS1072	592		Uc1	SCI SANTO	impasse Jean Max Fort	10/02/2026
AM0128 AM1664	5989	15	Ua /N/Nebc	SAS MARTIN GINER	avenue du Général de Gaulle	12/03/2026
AM0128 AM1664	5989	104	Ua /N / Nebc	SAS MARTIN GINER	avenue du Général de Gaulle	12/03/2026
AM0128 AM1664	5989		Ua /N /Nebc	SAS MARTIN GINER	avenue du Général de Gaulle	12/03/2026

& &
&

Et les membres ont signé.

Pour expédition conforme,

La secrétaire de séance,

Julie Rose MEZINO

Le Maire certifie que le présent document a été reçu à la Sous Préfecture de ST-PIERRE
LE 16 AVR. 2026

Le Maire

MAIRIE DES AVIRONS * ILE DE LA REUNION *

Eric FERRERE

Publié le : 16 AVR. 2026

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de La Réunion (Tribunal administratif de La Réunion ; 27, rue Félix Guyon, CS 61107, 97404 Saint-Denis Cedex ; Tél. : 02 62 92 43 60 ; Fax : 02 62 92 43 62 ; greffe.ta-st-denis-de-la-reunion@juradm.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.